

Consultable à l'accueil

**Recueil
des Actes
Administratifs 2020**

N°49

Du 1^{er} avril au 30 juin 2020

TABLE DES MATIERES

Compte rendu des Conseils municipaux

↳ **Conseil municipal du 24 mai 2020 – installation du nouveau conseil municipal**

- ◆ Délibération déterminant le nombre d'adjoints au Maire
- ◆ Election du Maire et des Adjoints

↳ **Conseil municipal du 16 juin 2020**

- ◆ Information du Conseil Municipal : délégations de fonction aux adjoints et aux conseillers municipaux
- ◆ Délégations du Conseil municipal au Maire conformément aux articles L.2122-22 & suivants du CGCT
- ◆ Adoption du Règlement Intérieur du Conseil Municipal
- ◆ CCAS – nombre de membres du conseil d'administration
- ◆ Mise en place des commissions municipales
- ◆ Création d'une Commission d'Appel d'Offres
- ◆ Désignation des membres de la Commission Communales des Impôts Directs
- ◆ COPIL « Projet de santé » : composition
- ◆ Désignation des délégués au CNAS
- ◆ Désignation d'un représentant auprès de l'association des Brigades vertes
- ◆ Désignation d'un correspondant « Défense »
- ◆ Désignation d'un correspondant « sécurité routière »
- ◆ Renouvellement des représentants à la Société Publique Locale « Baie d'Armor Aménagement »
- ◆ Signature des actes administratifs fonciers : délégation à M. le premier adjoint
- ◆ Désignation d'un représentant à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat (ALEC)
- ◆ Elections des délégués au Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor (SDE22)
- ◆ Désignation d'un représentant communal auprès de la Société d'Economie Mixte locale « Pompes funèbres des communes associées de la Région de Saint-Brieuc »
- ◆ Désignation des délégués à l'école du Créac'h
- ◆ Désignation des délégués à l'école de l'Hôpital de Quessoy
- ◆ Désignation des délégués à l'OGEC de l'Ecole St Maurice
- ◆ Désignation des délégués au Comité de jumelage
- ◆ Désignation des délégués au CSP Football
- ◆ Désignation d'un délégué auprès d'Armor Emploi
- ◆ Saint-Brieuc Armor Agglomération -- désignation d'un représentant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- ◆ Règlement Général de Protection des Données : désignation d'un délégué
- ◆ Territoires Zéro Chômeur de longue durée
- ◆ Dévolement réseau éclairage public pour container enterré complexe sportif
- ◆ Indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux
- ◆ Demande de subvention : application numérique
- ◆ Renouvellement des tarifs des services restauration 2020/2021
- ◆ Renouvellement des tarifs des services animation « Enfance Jeunesse » 2020/2021
- ◆ Renouvellement de la dérogation pour une organisation scolaire sur 4 jours

Arrêtés municipaux

- N°47-2020 Arrêté circulation règlementée EHPAD
- N°48-2020 Arrêté travaux Breizh couleur rue de la Ville Eon
- N°49-2020 Arrêté travaux Armor Réseaux canalisations rue Saint Maurice
- N°50-2020 Arrêté réouverture Bois de Plédran
- N°51-2020 Arrêté réouverture jardins familiaux
- N°52-2020 Arrêté fermeture jeux bois
- N°53-2020 Arrêté fermeture salles
- N°54-2020 Arrêté travaux Veolia rue de la Vallée 25/05/2020
- N°55-2020 Arrêté port du masque médiathèque
- N°56-2020 Délégation Signature Angélique CHARPENAY

- N°57-2020 Délégation signature Christophe THEZE
- N°58-2020 Délégation signature Joaquim REBOURS
- N°59-2020 Délégation signature Marina VINCENT
- N°60-2020 Délégation officier d'Etat-Civil Marina VINCENT
- N°61-2020 Délégation officier d'Etat-Civil Josiane HERVE
- N°62-2020 Délégation officier d'Etat-Civil Patricia BRIAND
- N°63-2020 Délégation signature Delphine URVOY
- N°64-2020 Délégation fonction à Mme Christiane LE MOUAL
- N°65-2020 Délégation fonction à M. Eric BURON
- N°66-2020 Délégation fonction à Mme Michelle HAICAULT
- N°67-2020 Délégation fonction à M. Gaëtan JEHANNO
- N°68-2020 Délégation fonction à M. Jean-Yves JOSSE
- N°69-2020 Délégation fonction à Mme Karine QUINTIN
- N°70-2020 Délégation fonction à M. Olivier COLLIUO
- N°71-2020 Délégation fonction à Mme Karine SOYEZ
- N°72-2020 Délégation fonction à M. Gilles DARCEL
- N°73-2020 Délégation fonction à Mme Octavie MORIN
- N°74-2020 Fermetures salles communales
- N°75-2020 Fermeture jeux bois pledran
- N°76-2020 Fermeture circulation rue du Challonge
- N°77-2020 Terrasse le Bon Plaisir
- N°78-2020 Fermeture rue 19 Mars 1962
- N°79-2020 SARL Arbo 22 abatage arbre 24/06/2020
- N°80-2020 Eiffage, route barrée 18/06/2020
- N°81-2020 Ouverture salle de tennis
- N°82-2020 Arrêté de fermeture du cimetière
- N°83-2020 Arrêté ARC rue du Challonge fermée 29/06/2020
- N°84-2020 Arrêté ARC rue du Val circulation alternée 29/06/2020
- N°85-2020 Arrêté ARC rue du 19 mars 1962 circulation alternée 29/06/2020
- N°86-2020 Arrêté chien SACPA ROYER
- N°87-2020 Arrêté SADER rue des Ecoles 06/07/2020 au 16/07/2020
- N°88-2020 Arrêté SADER rue Saint Nicolas 27/07/2020 au 31/07/2020
- N°89-2020 Arrêté SADER rue du Challonge 13/07/2020 au 24/07/2020
- N°90-2020 Arrêté course SBAA
- N°91-2020 Les Délices d'Agathe
- N°92-2020 Les Délices d'Agathe

Certificats d'Urbanisme

- ↪ N°CU02217620Q0033
- ↪ N°CU02217620Q0042 au N°CU02217620Q0048
- ↪ N°CU02217620Q0051
- ↪ N°CU02217620Q0052
- ↪ N°CU02217620Q0054
- ↪ N°CU02217620Q0056 au N°CU02217620Q0059
- ↪ N°CU02217620Q0061 au N°CU02217620Q0067
- ↪ N°CU02217620Q0069 au N°CU02217620Q0074

Déclaration préalable

- ↗ N°DP02217620Q0024
- ↗ N°DP02217620Q0027
- ↗ N°DP02217620Q0030
- ↗ N°DP02217620Q0032
- ↗ N°DP02217620Q0033
- ↗ N°DP02217620Q0035 au N°DP02217620Q0037
- ↗ N°DP02217620Q0041
- ↗ N°DP02217620Q0043 au N°DP02217620Q0049
- ↗ N°DP02217620Q0051 au N°DP02217620Q0055
- ↗ N°DP02217620Q0062
- ↗ N°DP02217620Q0063
- ↗ N°DP02217620Q0066 au N°DP02217620Q0071
- ↗ N°DP02217620Q0073
- ↗ N°DP02217620Q0075
- ↗ N°DP02217620Q0076

Permis de Construire

- ↗ N°PC02217619Q0024M01
- ↗ N°PC02217619Q0059
- ↗ N°PC02217620Q0002
- ↗ N°PC02217620Q0003
- ↗ N°PC02217620Q0005
- ↗ N°PC02217620Q0006
- ↗ N°PC02217620Q0008 au N°PC02217620Q0011
- ↗ N°PC02217620Q0013
- ↗ N°PC02217620Q0014

CONSEILS MUNICIPAUX

DÉPARTEMENT

Côtes d'Armor

COMMUNE :

Communes de 1 000
habitants et plus

ARRONDISSEMENT

Ploufragan

PLÉDRAN

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt quatre du mois de mai à onze heures, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plédran.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Stéphane BRIEND	Eric BURON	Christiane LE MOUAL
Gaëtan JEHANNO	Michelle HAICAULT	Jean-Yves JOSSE
Karine QUINTIN	Olivier COLLIOU	Karine SOYEZ
Octavie MORIN	Gilles DARCEL	Céline LEBRAS
Bertrand FAURE	Laurence LUCAS	Jean-Marc GRABOWSKI
Cécile REUX	Yvon MARIETTE	Solange FANIC
Nicolas BILLAUD	Josiane COLLEU	Guillaume JEGU
Eveline LANDIN	Marie-Ange BOURSEUL	Annie KERBOULL
Yves REDON	Sandra DUVAL-THOMAS	Michel MORIN
Patricia QUINTIN	Jean-Marc DEJOUE	

Absents ¹ :

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Stéphane BRIEND, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

M Guillaume JEGU a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), M. Marie-Ange BOURSEUL. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mmes Sandra DUVAL-THOMAS et Cécile REUX.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	_____	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	_____	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	26
f. Majorité absolue ⁴	15

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Stéphane BRIEND	26	Vingt six
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Stéphane BRIEND a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Stéphane BRIEND élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 7 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de quelques minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	29
f. Majorité absolue ⁴	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Eric BURON	29	Vingt neuf
.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Eric Buron. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 24 mai 2020, à 11 heures et 40 minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION annexée au procès-verbal de l'élection **NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS** (dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	Stéphane BRIEND	18/07/1970	Maire	29
M.	Eric BURON	15/06/1964	1 ^{er} adjoint	29
Mme	Christiane LE MOUAL	01/09/1955	2 ^{ème} adjointe	29
M.	Gaëtan JEHANNO	05/09/1965	3 ^{ème} adjoint	29
Mme	Michelle HAICAULT	25/02/1958	4 ^{ème} adjointe	29
M.	Jean-Yves JOSSE	31/08/1958	5 ^{ème} adjoint	29
Mme	Karine QUINTIN	23/05/1974	6 ^{ème} adjointe	29
M.	Olivier COLLIOU	14/07/1965	7 ^{ème} adjoint	29
Mme	Karine SOYEZ	29/09/1972	8 ^{ème} adjointe	29

Fait à Plédran, le 24 mai 2020

*Le maire
(ou son remplaçant),*



Les assesseurs,



*Le conseiller municipal
le plus âgé,*



Le secrétaire



¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le *206 186 = 10*

ID : 022-212201768-20200528-2020_03_ELEC-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 24 mai</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - M HAICHAULT - G JEHANNO - K QUINTIN - JY JOSSE - K SOYEZ - O COLLIU - MO MORIN - G DARCEL - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE Absents excusés ayant donné pouvoir : Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Guillaume JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 11h

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

➤ Election du Maire :

M. Stéphane BRIEND est candidat au poste de Maire.

Vote : « pour » : 26 voix - « blancs » : 3 voix

M. Stéphane BRIEND est élu Maire de Plédran.

➤ Election des adjoints :

M. Stéphane BRIEND, Maire, propose une liste de 8 adjoints :

- **Eric Buron** - 1^{er} adjoint en charge des ressources humaines, de l'administration et des services restauration et hygiène
- **Christiane Le Moual** - 2^{ème} adjointe en charge des solidarités, des affaires sanitaires et sociales
- **Gaëtan Jéhanno** - 3^{ème} adjoint en charge des finances et des relations avec les artisans, commerçants et les agriculteurs
- **Michelle Halcault** - 4^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
- **Jean-Yves Josse** - 5^{ème} adjoint en charge des travaux, de la voirie et des chemins ruraux, des bâtiments et de l'accessibilité
- **Karine Quintin** - 6^{ème} adjointe en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire
- **Olivier Colliou** - 7^{ème} adjoint en charge des sports, de la vie associative, de la communication et du numérique
- **Karine Soyez** - 8^{ème} adjointe en charge de la culture, de l'évènementiel et de la mise en valeur du patrimoine

Vote : « pour » : 29 voix

A Plédran, le 25 mai 2020,

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200528-2020_03_AG1-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 19 mai 2020	<i>L'an deux mil vingt le 24 mai</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Horizon, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - M HAICHAULT - G JEHANNO - K QUINTIN - JY JOSSE - K SOYEZ - O COLLJOU - MO MORIN - G DARCEL - C LEBRAS - B FAURE - L LUCAS - JM GRABOWSKI - C REUX - Y MARIETTE - S FANIC - N BILLAUD - J COLLEU - G JEGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL THOMAS - M MORIN - P QUINTIN - JM DEJOUE Absents excusés ayant donné pouvoir : Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Guillaume JEGU a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 11h

Délibération n° 2020 - 03 - AG 1

DELIBERATION DETERMINANT LE NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- d'approuver la création de 8 postes d'adjoints au maire.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 1

**INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL : DELEGATIONS DE FONCTION AUX
ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Présentation : Conformément au code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-20, M. le Maire peut, pour faciliter l'administration de la Commune, attribuer des délégations de fonctions aux adjoints et à des conseillers municipaux.

- *« le Maire est seul chargé de l'administration mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ... ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. »*
- *« les délégations données par le Maire ... subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées »*

Le Conseil municipal, lors de son installation le 24 mai dernier, a procédé à l'élection de 8 adjoints. Mr le Maire a donné une délégation à chacun d'entre eux et décidé de confier une délégation également à 2 conseillers municipaux, des « conseillers délégués ».

Mr le Maire informe le Conseil municipal des délégations qu'il a attribuées aux 8 adjoints au maire et à 2 conseillers délégués :

Adjoins :

- **Eric Buron** - 1^{er} adjoint en charge des ressources humaines, de l'administration et des services restauration et hygiène
- **Christiane Le Moual** - 2^{ème} adjointe en charge des solidarités, des affaires sanitaires et sociales
- **Gaëtan Jehanno** - 3^{ème} adjoint en charge des finances et des relations avec les artisans, commerçants et les agriculteurs
- **Michelle Haicault** - 4^{ème} adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable
- **Jean-Yves Josse** - 5^{ème} adjoint en charge des travaux, de la voirie et des chemins ruraux, des bâtiments et de l'accessibilité
- **Karine Quintin** - 6^{ème} adjointe en charge de l'enfance, de la jeunesse et de la vie scolaire

- **Olivier Colliou** - 7^{ème} adjoint en charge des sports, de la vie associative, de la communication et du numérique
- **Karine Soyez** - 8^{ème} adjointe en charge de la culture, de l'évènementiel et de la mise en valeur du patrimoine

Conseillers délégués :

- **Gilles DARCEL** : conseiller délégué en charge de la sécurité routière et des commémorations
- **Octavie MORIN** : conseillère déléguée en charge du conseil municipal enfant et de la démocratie participative

Pas de vote

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 2

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE CONFORMEMENT AUX ARTICLES
L.2122-22 & SUIVANTS DU CGCT**

Présentation : afin de faciliter la gestion courante de la commune, le Conseil municipal a la possibilité de donner au Maire, pour la durée du mandat des délégations de compétences. Celles-ci sont listées de façon exhaustive à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 2122-22 du CGCT vise 24 délégations possibles. Le Maire ne sollicite pas une délégation complète.

Les délégations sollicitées sont les suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU)

délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du même code, il convient de rappeler que : « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, les matières objet de la présente délégation sont assurées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

Il est proposé de déléguer à M. le Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux, les attributions du Conseil municipal ci-dessus énumérées.

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **Délègue** à M. le Maire ainsi qu'aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux, dans le cadre des arrêtés pris en exécution des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le soin :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 90 000 € HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, dans la limite de 10 000 € sur la durée de la location ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, dans la limite de 10 000 € ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG2-DE

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer au nom de la commune, par délégation du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, le droit de préemption sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme en dehors des zones à vocation économique (zonages Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe développement économique de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIJOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 3

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation : conformément à l'article L. 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

M. le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du Règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal joint en annexe.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Le jour d'envoi de la convocation et le jour de la séance ne comptent pas dans les 5 jours francs du délai de convocation.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

La note explicative de synthèse consistera en un projet de délibération relatif à la question à l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires, y compris les projets de contrats ou marchés de service public avec leurs pièces annexées, en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au Maire huit jours francs au moins avant le conseil municipal, questions qui seront examinées en fin de séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

➤ Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission Urbanisme, environnement
- Commission développement durable
- Commission Vie Scolaire
- Commission voirie et chemins communaux
- Commission travaux bâtiments
- Commission accessibilité
- Commission Enfance Jeunesse
- Commission Finances
- Commission Communication
- Commission sport santé
- Commission Evènementiel, patrimoine
- Commission Sécurité routière
- Commission Culture

➤ Les commissions NON permanentes sont les suivantes :

- le COPIL médecin
- le COPIL Stratégie foncière

La désignation des membres du conseil au sein de chaque commission intervient au scrutin secret.
Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire.
Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances. En effet, les réunions des commissions donnent lieu à l'établissement d'un compte rendu sommaire.

TENUE DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10: Le rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 11 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 15 : La présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 16 : La réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : La police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 18 : Les règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 19 : Les débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 20 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 21 : La suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 22 : Le vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 23 : Le procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal, établi sous la responsabilité du Président et du secrétaire de séance, comprend :

- une introduction rappelant la date de la séance et la date de sa convocation, dressant la liste des conseillers municipaux présents, absents, représentés, indiquant les noms du président et du secrétaire de séance
- l'ordre du jour de la séance
- les relevés de décisions. Chaque relevé comporte l'exposé de l'affaire en délibération et la décision prise par le conseil municipal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. la signature des membres présents à la séance est apposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 24 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

LE BUREAU MUNICIPAL

Article 25 : Le Bureau municipal

Le bureau municipal est composé du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, et le cas échéant, en fonction des sujets, le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques.

Il se réunit une fois par semaine, pour évoquer les dossiers en cours, préparer les conseils municipaux, remonter les différentes informations, coordonner les actions.

LE BULLETIN MUNICIPAL

Article 26 : Le bulletin d'information générale

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

L'article 9 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose :

" Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. "

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité, limité à une demi-page.

b) Modalités pratiques

La rédaction des articles se fait sous la responsabilité de leurs auteurs. Les articles doivent parvenir au comité de rédaction en respectant le calendrier établi par la commission communication.

Aucune censure ne sera opérée à l'exception des articles qui pourraient avoir un caractère diffamatoire.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 27 : La modification du règlement intérieur

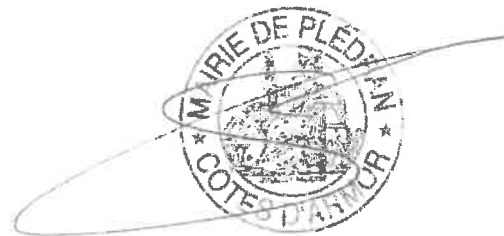
Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Plédran le 16 juin 2020.

**Le Maire,
Stéphane BRIEND**



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIQU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 04 – AG 4

CCAS – NOMBRE DE MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Présentation : l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par la Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du Conseil municipal et pour la durée de ce Conseil.

L'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles précise que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour mémoire, dans le mandat précédent, le Conseil municipal comptait six membres élus en son sein par le Conseil municipal et autant de membres nommés par le Maire.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de fixer à 6 le nombre de membres issus du Conseil municipal et donc à 6 le nombre de membres nommés par le Maire.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 04 – AG 5

MISE EN PLACE DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Présentation : chaque Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (art. L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)).

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé de créer 13 commissions, chacune sous la responsabilité d'un adjoint au maire, chaque commission comprenant en outre 4 conseillers de la majorité et 1 conseiller de la minorité (+1 suppléant de leur liste).

Les membres des commissions sont élus à bulletin secret.

Commissions	Adjoint responsable
Finances	Gaëtan JEHANNO
Voirie et chemins communaux	Jean-Yves JOSSE
Travaux bâtiments	Jean-Yves JOSSE
Accessibilité	Jean-Yves JOSSE
Vie scolaire	Karine QUINTIN
Enfance jeunesse	Karine QUINTIN
Communication	Olivier COLLIOU
Sport santé	Olivier COLLIOU
Sécurité routière	Gilles DARCEL
Culture	Karine SOYEZ
Evènementiel / patrimoine	Karine SOYEZ
Urbanisme / environnement	Michelle HAICAULT
Développement durable	Michelle HAICAULT

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne comme membres des commissions municipales les conseillers municipaux suivants :

Commission Finances : Gaëtan Jéhanno, Jean-Marc Grabowski, Sandra Duval-Thomas, Michelle Haicault, Michel Morin (suppléant : Françoise Hervé)

Commission Voirie et chemins communaux : Jean-Yves Josse, Yves Redon, Olivier Colliou, Gilles Darcel, Jean-Marc Déjoué (suppléant : Yann GILET)

Commission Travaux - bâtiments : Jean-Yves Josse, Guillaume Jégu, Bertrand Faure, Yves Redon, Michel Morin (suppléant : Patrick Hamet)

Commission accessibilité : Jean-Yves Josse, Olivier Colliou, Céline Lebras, Yves Redon, Patricia Quintin (suppléant : Patrick Hamet)

Commission Vie scolaire : Karine Quintin, Josiane Colleu, Cécile Reux, Marie-Ange Bourseul, Jean-Marc Déjoué (suppléante : Mathilde Jaffrelot)

Commission Enfance Jeunesse : Karine Quintin, Céline Lebras, Eveline Landin, Guillaume Jégu, Jean-Marc Déjoué (suppléante : Céline Morvan)

Commission Communication : Olivier Colliou, Annie Kerboull, Nicolas Billaud, Marie-Ange Bourseul, Michel Morin (suppléant : Eric Chateau)

Commission Sport santé : Olivier Colliou, Laurence Lucas, Nicolas Billaud, Cécile Reux, Jean-Marc Déjoué (suppléant : Cédric Desanneaux)

Commission Sécurité routière : Gilles Darcel, Jean-Yves Josse, Marie-Ange Bourseul, Octavie Morin, Jean-Marc Déjoué (suppléant : Cédric Desanneaux)

Commission Culture : Karine Soyez, Annie Kerboull, Octavie Morin, Olivier Colliou, Michel Morin (suppléante : Delphine Lucia)

Commission Evènementiel / Patrimoine : Karine Soyez, Nicolas Billaud, Olivier Colliou, Annie Kerboull, Patricia Quintin (suppléante : Catherine Hurel)

Commission Urbanisme / Environnement : Michelle Haicault, Solange Fanic, Yvon Mariette, Eveline Landin, Michel Morin (suppléant : Yann Gilet)

Commission Développement durable : Michelle Haicault, Sandra Duval-Thomas, Eric Buron, Laurence Lucas, Patricia Quintin (suppléant : Jean-Claude Rouillé)

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 6

CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Présentation :

L'article L. 1411-5 du CGCT précise que : « La commission d'appel d'offre est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, par le maire, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. » Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir

Il est donc proposé, en application de cet article 22 du code des marchés publics, d'élire cinq membres titulaires de la commission d'appel d'offres et cinq membres suppléants du conseil municipal à la représentation proportionnelle.

↳ **Election des conseillers titulaires,**

Une liste se présente à l'élection :

Liste A : Gaëtan Jéhanno, Eric Buron, Michelle Haicault, Jean-Marc Grabowski, Michel Morin

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Les membres titulaires élus par le Conseil municipal en son sein pour siéger à la commission d'appel d'offres sont donc :

- Gaëtan Jéhanno,
- Eric Buron,
- Michelle Haicault,
- Jean-Marc Grabowski,
- Michel Morin

↳ **Election des conseillers suppléants :**

Une liste se présente à l'élection :

Liste B : Jean-Yves Josse, Sandra Duval-Thomas, Yvon Mariette, Guillaume Jégu, Jean-Marc Déjoué

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG6-DE

Les membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein pour siéger à la commission d'appel d'offres sont donc :

- Jean-Yves Josse,
- Sandra Duval-Thomas,
- Yvon Mariette,
- Guillaume Jégu,
- Jean-Marc Déjoué

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIJOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 7

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Présentation : l'article 1650 du Code général des impôts prévoit que dans les communes de plus de 2.000 habitants, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres, à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et huit commissaires.

Le nombre de leurs suppléants est également de huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Dans le cas de Plédran, le Conseil municipal doit donc désigner une liste de titulaires et une liste de suppléants comportant chacune 16 noms dont un propriétaire de bois et forêts.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner :

Commissaires titulaires : Stéphane Briend, Eric Buron, Christiane Le Moual, Gaëtan Jéhanno, Michelle Haicault, Jean-Yves Josse, Karine Quintin, Olivier Colliou, Karine Soyez, Gilles Darcel, Octavie Morin, Céline Lebras, Bertrand Faure, Michel Morin, Patricia Quintin

Un propriétaire : D. Rioust de Largentaye

Commissaires suppléants : Laurence Lucas, Jean-Marc Grabowski, Cécile Reux, Yvon Mariette, Solange Fanic, Nicolas Billaud, Josiane Colleu, Guillaume Jégu, Eveline Landin, Marie-Ange Bourseul, Annie Kerboull, Yves Redon, Sandra Duval-Thomas, Nicolas Le Neun, Jean-Marc Déjoué

Un propriétaire : Annick Bannier

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 8

COPIL « PROJET DE SANTE » : COMPOSITION

Suite à l'installation du Conseil municipal du 24 mai dernier, il y a lieu de modifier la composition du COPIL « Projet de santé » créée par délibération n°2018-02-AG1 en date du 20 février 2018, dont l'intitulé a été modifié par délibération n°2019-08-AG2 du 29 octobre 2019.

Ce COPIL est composé de 12 personnes ressources élues et non élues, dont 2 personnes de la minorité.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Décide de valider la composition suivante pour le COPIL « Projet de santé » :

- Stéphane Briend
- Christiane Le Moual
- Jean-Marc Grabowski
- Nicolas Billaud
- Céline Lebras
- Solange Fanic
- Patricia Quintin
- Michel Morin
- Annie Kerboull
- Daniel Hervé
- Dominique Mounier
- Jacqueline Hellio

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG9-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIJOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2020 – 04 – AG 9

DESIGNATION DES DELEGUES AU CNAS

Présentation : la commune de Plédran est représentée par 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Titulaire : Michelle Haicault

Suppléante : Christiane Le Moual

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG10-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29	<i>L'an deux mil vingt le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 10

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DE L'ASSOCIATION DES BRIGADES
VERTES**

Présentation : l'association des brigades vertes œuvre dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion afin de proposer aux personnes en situation d'exclusion un contrat de travail avec un accompagnement socio-professionnel. L'association collabore depuis plusieurs années avec la commune de Plédran dans le cadre du chantier d'insertion du bois de Plédran. Elle sollicite la désignation d'un représentant au sein de son Conseil d'Administration.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Christiane Le Moual** comme représentant de la commune de Plédran au sein du Conseil d'Administration de l'association des Brigades vertes.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG11-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 11

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « DEFENSE »

Présentation : Sur demande du Ministère de la Défense, il est proposé d'élire un « Correspondant défense » dont le rôle sera de sensibiliser les concitoyens aux questions de défense nationale.

Après un vote à bulletins secrets, est élu en qualité de « Correspondant Défense » : Gilles Darcel

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG12-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 12

DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « SECURITE ROUTIERE »

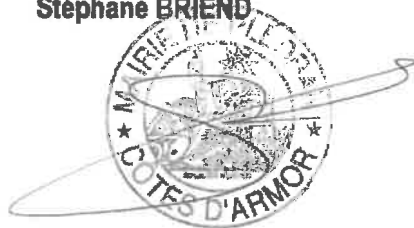
Présentation : l'Etat incite chaque collectivité à désigner un correspondant au sein de son conseil municipal. Ce dernier sera régulièrement informé de l'action de l'Etat au plan national et pourra s'appuyer sur les ressources et les compétences au plan départemental, aussi bien par l'Etat que par le Conseil Général ou les autres acteurs locaux, pour mettre en œuvre des actions sur la commune.

Après un vote à bulletins secrets est élu en qualité de « correspondant sécurité routière » : Gilles Darce

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLJOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 13

**RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS A LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« BAIE D'ARMOR AMENAGEMENT »**

Note explicative de synthèse :

En juillet 2016, la Loi "Engagement national pour le logement" a donné naissance aux sociétés publiques locales dans le secteur de l'aménagement, les sociétés publiques locales (SPL). Ces sociétés anonymes sont entièrement détenues par au moins deux collectivités locales (ou leurs groupements). Elles ne peuvent intervenir qu'au bénéfice de leurs actionnaires publics et sur leurs seuls territoires. Considérés comme des prolongements naturels de leurs collectivités locales actionnaires, les SPL se voient directement confier des missions par ces dernières, sans mise en concurrence. Ce statut intéresse les collectivités locales désireuses de maîtriser pleinement leur développement urbain et de s'appuyer sur un opérateur qu'elles contrôlent totalement. De nombreuses opérations d'aménagement sont envisageables qu'elles soient de type urbain ou de type économique. C'est pourquoi Saint-Brieuc Agglomération et les 14 communes qui la composent, ont créés le 8 juin 2012 la société publique locale "Baie d'Armor Aménagement" et engagés un certain nombre via cet outil

Au regard de la complexité et de la diversité des dossiers d'aménagement urbain et de la charge de travail des services, il avait été proposé conseil municipal de se prononcer sur une prise de participation à société publique locale "Baie d'Armor Aménagement" situé à Saint-Brieuc Les Prestations de cette société vont des études pré-opérationnel, à l'aménagement et/ou l'exploitation des ouvrages ou équipements commandés. Chaque mission commandé (A.M.O, mandat, concession) est contractualisée avec la société et soumis un versement de prestation.

L'intérêt pour la commune est de répondre plus facilement à des projets d'aménagement urbain et de bénéficier à l'expertise de la SPL.

Afin de représenter la collectivité au sein de cette société, il est demandé au conseil municipal de nommer un représentant de la collectivité qui siègera à l'Assemblée Générale et de proposer un administrateur pour siéger au Conseil d'Administration.

A noter que l'Assemblée Générale devra délibérer sur la composition du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG13-DE

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal

Article 1 : Nomme Stéphane Briend, Maire, à représenter la collectivité à l'Assemblée Générale

Article 2 : Propose Stéphane Briend, Maire, pour siéger au Conseil d'Administration

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 04 – AG 14

**SIGNATURE DES ACTES ADMINISTRATIFS FONCIERS : DELEGATION A M. LE
PREMIER ADJOINT**

Présentation : L'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « les personnes publiques mentionnées à l'Article L.1 ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce », étant ici précisé que les personnes mentionnés à l'Article L1 sont l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les établissements publics.

L'article L.1212-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule que « la réception et l'authentification des actes d'acquisition immobilières passés en la forme administrative par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont lieu dans les conditions fixées à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

L'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les maires, ... sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au bureau des hypothèques, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative...

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale... partie à l'acte est représenté, lors de la signature, par un adjoint... dans l'ordre de leur nomination ».

Le Maire a donc, dans le cas évoqué ci-dessus, une fonction équivalente à celle d'un notaire dont le rôle consiste à recevoir les actes conclus devant lui et à leur donner une valeur probante et une force exécutoire.

Le Maire demeure le représentant de la Ville et le signataire de l'acte lorsqu'il s'agit des actes authentiques passés devant notaire.

Dès lors, et afin de respecter les dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mr Eric BURON, Premier Adjoint, à signer lesdits actes administratifs dits « fonciers ».

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Mr Eric BURON, Premier adjoint, à signer, conformément à l'Article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les actes administratifs dits « fonciers » pour le compte et au nom de la Commune de Plédran.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 15

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (ALEC)

Présentation : le Conseil municipal avait délibéré le 20 décembre 2016 pour renouveler son adhésion à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat pour la période 2017-2020.

Suite à l'installation du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner un élu référent pour représenter la commune à l'Assemblée Générale de l'ALEC.

Décision : Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Michelle Haicault.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 16

**ELECTIONS DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DES
COTES D'ARMOR (SDE 22)**

Présentation : la commune de Plédran est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du collège intermédiaire du pays de Saint Briec. Ce collège intermédiaire aura à désigner les membres qui siégeront au comité du Syndicat d'Electricité.

Il est procédé au vote à bulletins secrets.

Titulaires : Stéphane Briend, Jean-Yves Josse

Suppléants : Jean-Marc Grabowski, Gilles Darcel

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C RELUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 17

**DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL AUPRES DE LA SOCIETE
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE « POMPES FUNEBRES DES COMMUNES ASSOCIEES
DE LA REGION DE SAINT BRIEUC »**

Présentation : suite à l'installation du Conseil municipal du 24 mai dernier, il y a lieu de désigner un nouveau représentant de la commune de Plédran auprès de la société d'économie mixte locale « pompes funèbres des communes associées de la région de Saint-Brieuc »

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Jean-Yves Josse** comme représentant auprès de la société d'économie mixte locale « pompes funèbres des communes associées de la région de Saint-Brieuc »

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 18

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ECOLE DU CREAC'H

Présentation : il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'école du Créac'h.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Karine Quintin** comme représentante titulaire et **Octavle Morin** comme représentant suppléant au Conseil d'école du Créac'h.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG19-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<p><u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 19

DESIGNATION DES DELEGUES A L'ECOLE DE L'HOPITAL DE QUESSOY

Présentation : il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au Conseil d'école de l'Hôpital-Quessoy.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Eveline Landin** comme représentante titulaire et **Josiane Colleu** comme représentant suppléant au Conseil d'école de l'Hôpital-Quessoy.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG20-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<u>L'an deux mil vingt, le 16 juin</u> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 20

DESIGNATION DES DELEGUES A L'OGEC DE L'ECOLE SAINT-MAURICE

Présentation : il est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de l'organisme gestionnaire de l'école Saint-Maurice.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Karine Quintin** comme représentante titulaire et **Cécile Reux** comme représentante suppléante auprès de l'organisme gestionnaire de l'école Saint-Maurice.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG21-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – AG 21

DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE DE JUMELAGE

Présentation : la commune de Plédran est représentée par 5 membres au sein du comité de jumelage.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Gilles Darcel, Octavie Morin, Olivier Colliou, Karine Soyez, Jean-Marc Déjoué** comme membres du comité de jumelage.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG22-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n° 2020 – 04 – AG 22

DESIGNATION DES DELEGUES AU CSP FOOTBALL

Présentation : la commune de Plédran est représentée par 2 membres au sein du conseil d'administration de l'association.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Olivier Colliou et Yves Redon**.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le 22/06/2020

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_AG23-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 23

DESIGNATION D'UN DELEGUE AUPRES D'ARMOR EMPLOI

Présentation : Armor Emploi, association intermédiaire dont la mission est de faciliter la réinsertion sociale, professionnelle et économique des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières, sollicite la désignation d'un(e) délégué(e) de la municipalité au sein de son Conseil d'administration.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Eric Buron** comme délégué du Conseil municipal

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C RELUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 24

**SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A
LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Présentation : Suite au renouvellement des Conseils municipaux et dans le cadre de la mise en place des nouvelles instances communautaires, Saint-Brieuc Agglomération sollicite les communes membres pour la mise en place de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts, le rôle de la commission est d'évaluer pour chaque commune les transferts de compétence réalisés. La commission rend ses conclusions dans un rapport qui est soumis à l'approbation des communes membres. Elle ne dispose que d'un pouvoir de proposition. Ce sont les Conseils municipaux qui valident les transferts de charges selon la règle de la majorité requise pour la création d'un groupement.

Le choix des élus dès l'origine a été de désigner un représentant par commune en lui attribuant, en terme de droits de vote, un poids équivalent au nombre de ses représentants au sein du conseil d'agglomération.

Pour représenter la commune de Plédran au sein de cette commission, il est proposé de désigner Mr Gaëtan Jéhanno, Maire-Adjoint aux Finances.

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner **Gaëtan Jéhanno** pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – AG 25

REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES : DESIGNATION D'UN DELEGUE

EXPOSE DES MOTIFS

Le développement de l'e-administration constitue un levier majeur de modernisation de l'action publique. De ce fait les communes du territoire et l'agglomération recourent de plus en plus aux technologies et usages numériques : télé services, open-data, SYG, réseaux sociaux, carte abonnement, billettique... Les collectivités traitent de nombreuses données personnelles pour la gestion des différents services publics et activités dont elles ont la charge, pour assurer la gestion administrative (fichiers de ressources humaines), et pour sécuriser l'accès aux locaux ou services (contrôle accès, vidéosurveillance...).

Le règlement général de protection des données 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, certains fichiers présentent une sensibilité particulière et il convient pour assurer la confiance des administrés de répondre aux exigences de protection des données dont la sécurité est une composante essentielle.

Le RGPD impose à toutes collectivités et entreprises de demander le « consentement explicite et positif » pour utiliser les données personnelles collectées ou traitées et donne la possibilité aux citoyens le « droit de savoir » quand leurs données sont piratées ou perdues. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'expertise nécessaire pour répondre obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le centre de gestion des Côtes d'Armor (CdG22) présente un intérêt pour les communes et l'agglomération. La mairie de Plédran a signé une convention à ce sujet avec le centre de gestion des Côtes d'Armor, par délibération n°2018-09-AG1 en date du 27 novembre 2018.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 dans toute l'Union européenne

VU la loi N-2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique

VU le code général des collectivités territoriales

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DESIGNE** le Délégué à la Protection des Données du centre de gestion des Côtes d'Armor, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la commune de Plédran : **Bertrand Faure**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte relatif à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n° 2020 – 04 – AG 26

TERRITOIRES ZERO CHOMEUR DE LONGUE DUREE

Contexte national

"Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée " est un dispositif basé sur la co-construction d'une initiative locale et partenariale, visant à résorber le chômage de longue durée.

La première expérimentation a été lancée sur 10 territoires, suite à la loi du 29 février 2016. L'objectif est de montrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour la collectivité, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée et à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentes des emplois existants pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions. La création d'emploi s'effectue au sein d'une Entreprise à But d'Emploi (EBE) qui développe ses propres activités.

La démarche s'inscrit sur la base d'un territoire volontaire qui vise l'exhaustivité du plein emploi territorial pour chaque demandeur d'emploi de longue durée (chômeur de plus de 1 an habitant domicilié depuis plus de 6 mois sur le territoire).

« Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » lutte contre le chômage de longue durée pour lequel le nombre de demandeurs d'emploi est en constante augmentation, c'est un dispositif expérimental sur un ou des territoires limité(s) (10 000 habitants).

Le projet repose sur trois postulats :

- Tous les chômeurs de longue durée ont des compétences mobilisables non utilisées ;
- Le coût du chômage de longue durée peut être utilisé pour créer des emplois (entre 15 et 20 000 € par an et par personne) ;
- Il existe des besoins sociaux mal ou pas satisfaits par le marché privé ou les politiques publiques, faute de solvabilité ou de repérage des besoins dans certains territoires.

Le modèle économique consiste à rediriger les budgets issus de la privation d'emploi (RSA, chômage, CMU.), les manques à gagner (impôts, cotisations) et les coûts induits (santé, logement, sécurité, protection de l'enfance) pour financer les emplois manquants. La loi prévoit, pendant les cinq années, le financement des emplois à travers le recueil d'un fonds d'expérimentation territoriale versé à l'EBE.

Enfin, ce dispositif est au croisement de nombreuses politiques publiques (Insertion, Economie Sociale et Solidaire, Politique de la Ville) et toutes les politiques en lien avec les entreprises à but d'emploi (Agriculture urbaine, gestion des déchets etc...).

La démarche locale

Une seconde vague de territoires devrait être retenue à compter de 2020.

Pour notre territoire, cela suppose d'engager une étude de faisabilité, d'une durée de 18 mois, pour mettre en œuvre les phases méthodologiques du projet et répondre à l'appel à candidature qui sera lancé par le fond d'expérimentation, soit :

- Finaliser le périmètre, sur la base de critères partagés
- Rencontrer les acteurs économiques et de l'insertion, notamment ;
- Déterminer les moyens et relais pour toucher les personnes privées d'emploi
- Identifier les projets économiques nouveaux pouvant être confiés

Dans cette perspective, Le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission est nécessaire. L'embauche sera réalisée par l'association ADALEA, sur le pôle d'activités « Ateliers d'insertion ».

BUDGET ET FINANCEMENTS PREVUS PAR ADALEA : 110 000€ pour 18 mois :

- DIRECCTE : 33 214€
- REGION Bretagne : 55 357€
- CD22/SBAA /Communes : 22 142 €

Enfin, un Comité de Pilotage Local sera mis en place et animé par un élu désigné, regroupant l'ensemble des acteurs investis dans ce projet.

A ce titre, dans la continuité de solides coopérations notamment en matière d'accueil des personnes en situation de précarité, et de démarches déjà engagées pour initier un projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée sur le territoire, les associations ATD Quart Monde Groupe de Saint-Brieuc, ADALEA, Emmaüs Côtes d'Armor et Secours Catholique Caritas France Délégation des Côtes d'Armor, seront partie intégrante de cette instance.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

VU le code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.5216-5, paragraphe 3 ;
VU la Loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
VU les statuts de l'association "Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée" en date du 6 décembre 2016,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Suivre la délibération du conseil d'agglomération
- D'approuver la participation de la commune de Plédran à la démarche

- D'approuver le versement à ADALEA d'une subvention de 3.000€ pour l'animation technique, l'étude du projet et la préparation de l'appel à candidature qui sera lancé par le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, à la condition de l'accord de subvention des autres financeurs
- Dit que les crédits seront inscrits au budget prévisionnel 2020
- D'autoriser M. le maire ou son représentant à signer tout document correspondant à cette décision
- De désigner **Jean-Yves Josse et Christiane Le Moual** comme représentants de la commune au sein du COPIL TZCLD.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIQU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – TRAV 1

DEVOIEMENT RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC POUR CONTAINER ENTERRE COMPLEXE SPORTIF

Présentation : le SDE a procédé à l'étude du dévoiement du réseau éclairage public pour l'implantation d'un container enterré au Complexe Sportif d'Horizon suivant le plan du SED n°45-2020.

Le coût total de l'opération est estimé à 2 073,60 € TTC (coût total des travaux majoré de 8 % de frais d'ingénierie).

Conformément au règlement financier du SDE, la commune est qualifiée U50 car elle relève du caractère urbain au sens du réseau électrique, et contribue au SDE à hauteur de 50 %.

En conséquence, et conformément aux dispositions du règlement financier du Comité Syndical du SDE, la participation de la commune s'élève à 1 209,60 €.

Décision : Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le projet de dévoiement réseau EP pour container complexe sportif d'Horizon présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimé à 2 073,60 € (coût total majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public du Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE 22 le 20 décembre 2019 d'un montant de 1 209,60 €.

Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée de frais d'ingénierie au taux de 8 %, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – FIN 1

**INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS, DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX DELEGUES ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Présentation : en application des articles L.2123-20 et suivants (modifié par l'article 92 de la loi 2019-1461) du code général des collectivités territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 1027 depuis le 01/01/2019).

Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes sont déterminées en appliquant le barème suivant :

Population de 3 500 à 9 999 habitants	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1027 depuis le 01/01/2019)	Montant brut
Maire	55 %	2 139.17 €
Adjoints	22 %	855.67 €

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Cette indemnité est au maximum égale à 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice 1027 au 01/01/2019.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent également percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les mêmes conditions qu'indiqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 19/06/2020

Reçu en préfecture le 19/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200619-2020_04_FIN1-DE

Dans ces conditions, il est proposé d'attribuer des indemnités de fonction pour le maire, pour chacun des adjoints, pour chacun des conseillers municipaux délégués et pour chacun des conseillers municipaux dans les conditions suivantes :

Population de 3 500 à 9 999 habitants	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1027 depuis le 01/01/2019)	Montant brut
Maire	42%	1 633.54€
1 ^{er} Adjoint	20%	777.88€
Adjoints	17,90%	696.20€
Conseiller municipal délégué	6%	233.36€
Conseiller municipal	1,20%	46.67€

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer des indemnités de fonction pour le Maire, pour chacun des adjoints, pour chacun des conseillers municipaux délégués et pour chacun des conseillers municipaux dans les conditions suivantes précisées ci-dessus et à compter du 24 mai 2020, date d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des adjoints.

Précision : les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués seront versées mensuellement alors que les indemnités des conseillers municipaux seront versées trimestriellement

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUÉ</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – FIN 2

DEMANDE DE SUBVENTION : APPLICATION NUMERIQUE

Présentation du projet :

Dans la continuité et en lien, avec la création du parcours de 2 kms comprenant la découverte sur la faune et la flore, l'installation de jeux comprenant et le parcours d'orientation en cours de réalisation, la ville de Plédran, souhaite terminer ce projet grâce à une application. Elle sera destinée à tous publics (enfants, adultes, familles, ...), de la même façon elle sera destinée aux usagers habituels (famille et sportifs) et par ailleurs elle devra aussi attirer les touristes de passage sur notre collectivité, grâce aux informations naturalistes et patrimoniales.

L'application sera téléchargeable gratuitement sur des plateformes du type Playstore et donc disponible au plus grand nombre sans distinction du public (jeunes, familles, enfants, hommes, femmes...)

Cette application a vocation à sensibiliser les usagers sur la faune et de la flore et d'une manière générale optimise une sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES – en HT		%	RECETTES – en HT		%
Acquisition de l'application	20 218.00 €		Autofinancement (20% minimum)	15 218.00€	75.30%
			Cofinancier x	€	
			Cofinancier y	€	
...	€		Région - Contrat de partenariat Europe Région Pays	5 000 €	24.70%

...	€	Europe – FEADER- Leader / ITI FEDER ou DLAL FEAMP	€
TOTAL	20 218.00 €	TOTAL	20 218.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : Approuve le projet présenté et le plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à apporter toute modification au plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 3 : Autorise le Maire à solliciter des subventions auprès de tout financeur (Europe notamment FEADER-Leader, DLAL-FEAMP et ITI-FEDER, Etat, Région, Département...).

ARTICLE 4 : Autorise le Maire à signer tout document afférent au dossier de demande de subvention « application numérique ».

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICHAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIUO – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – FIN 3**RENOUVELLEMENT DES TARIFS DES SERVICES RESTAURATION 2020 / 2021**

Malgré l'augmentation de l'inflation de 0,7 % cette année, et compte tenu de l'intérêt pour ce service à la population, le conseil municipal propose de maintenir les tarifs 2019/2020 pour l'année scolaire 2020/2021.

Il est précisé que le repas est remboursé pour les élémentaires en abonnement mensuel sur présentation d'un certificat médical de 4 jours minimum et pour les classes de découverte.

	Tarifs 2019 / 2020	Tarifs 2020 / 2021
Repas enfant à l'unité scolaire et périscolaire	2,90 €	2,90 €
Abonnement annuel mensualisé pour les élémentaires en période scolaire	40,02 € / mois	40,02 € / mois
Jeunes en ACM espace jeunes /été jeune	3,90 €	3,90 €
Adulte (enseignant, intervenant extérieur, stagiaire EN, personnel aggro...)	5,10 €	5,10 €
Stagiaire : collégien, lycéen, étudiant	Gratuit	Gratuit
Stagiaire adulte : demandeur d'emploi, reconversion professionnel...	3,90 €	3,90 €
Brigades vertes	3,90 €	3,90 €

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter les tarifs de restauration scolaire 2020 / 2021 tels que proposés ci-dessus
- de leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2020

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
1. Le nombre des membres en exercice est de 29	<i>L'en deux mil vingt, le 16 juin.</i> Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire
2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020	Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2020 – 04 – FIN 4**RENOUVELLEMENT DES TARIFS DES SERVICES ANIMATION « ENFANCE
JEUNESSE » 2020 / 2021**

En avril 2014, le conseil municipal a décidé d'adopter une grille modulée de base qui prends en compte la capacité contributive des familles pour les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) 3-12 ans mercredi, petites et grandes vacances. Cette grille a été étendus pour la rentrée 2015 aux accueils périscolaires pour répondre aux exigences de la CAF.

Malgré l'augmentation de l'inflation de 0,7% cette année et compte tenu de l'intérêt pour ce service à la population, il est proposé de maintenir les tarifs 2019/2020 pour l'année scolaire 2020/2021.

Il est rappelé que pour les allocataires CAF, le QF est obtenu sur le système d'information CDCS qui effectue les mises à jour des situations. Il présente l'avantage d'une simplification du traitement et de la confidentialité (la ville de Plédran a conventionné avec la CAF pour l'attribution des droits d'accès confidentiels, soumis au secret professionnel). Pour les non-allocataires CAF, la famille doit fournir le dernier avis d'imposition et une attestation de QF fournie par l'organisme d'habilitation précisant également le montant des prestations familiales perçues.

La famille doit signaler à la CAF ou à son organisme d'affiliation ainsi qu'à la mairie tout changement (perte d'emploi, accident de la vie, naissance...) pour avoir une mise à jour de sa situation. Il n'y aura pas de rétroaction.

1 – ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS RIBAMBELLE ET TROUBADOURS (mercredis et petites vacances)

	TARIFS 2019/2020 en euros		TARIFS 2020/2021 en euros	
	Journée ACM repas compris	½ journée ACM sans repas (matin ou après-midi)	Journée ACM repas compris	½ journée ACM sans repas (matin ou après-midi)
QF ≤ 520 €	6.00	2.30	6.00	2.30
520 € < QF ≤ 790 €	7.40	3.20	7.40	3.20
790 € < QF ≤ 990 €	8.80	4.20	8.80	4.20
990 € < QF ≤ 1190 €	10.20	5.10	10.20	5.10
1190 € < QF ≤ 1400 €	11.60	6.00	11.60	6.00
QF > 1400 €¹	13.00	7.00	13.00	7.00
Extérieur	19.50	11.30	19.50	11.30

2- ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS RIBAMBELLE ET TROUBADOURS (ETE)

	TARIFS 2019/2020 en €			TARIFS 2020/2021 en €		
	Semaine de 5 jours	Semaine de 5 jours dont 1 férié	Supplément camp par nuitée	Semaine de 5 jours	Semaine de 5 jours dont 1 férié	Supplément camp par nuitée
QF ≤ 520 €	30.00	24.00	6.00	30.00	24.00	6.00
520 € < QF ≤ 790 €	37.00	29.60	7.40	37.00	29.60	7.40
790 € < QF ≤ 990 €	44.00	35.20	8.80	44.00	35.20	8.80
990 € < QF ≤ 1190 €	51.00	40.80	10.20	51.00	40.80	10.20
1190 € < QF ≤ 1400 €	58.00	46.40	11.60	58.00	46.40	11.60
QF > 1400 € ¹	65.00	52.00	13.00	65.00	52.00	13.00
Extérieur	97.50	78.00	19.50	97.50	78.00	19.50

3 – ACCUEIL PERISCOLAIRE

	TARIFS 2019/2020 en €		TARIFS 2020/2021 en €	
	QF ≤ 990 €	QF > 990 €	QF ≤ 990 €	QF > 990 €
Matin - 7h30 – 8h45	0.93	1.10	0.93	1.10
Soir avec goûter - 16h15 – 18h30	1.68	1.96	1.68	1.96
Extension - 7h00 – 7h30 ; 18h30-19h00	0.37	0.54	0.37	0.54
Matin et soir d'une même journée	2.08	2.44	2.08	2.44

¹ Conditions particulières :

Le QF > 1400 € s'applique également :

- Aux enfants non plédranais scolarisés dans une école plédranaise
- Aux enfants du personnel de la commune ne résidant pas à Plédran
- En cas de non-présentation des justificatifs par une famille plédranaise

Décision : le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter les tarifs « Enfance / Jeunesse » tels que proposés, ci-dessus, à compter du 7 juillet 2020.

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	République Française REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
<p>1. Le nombre des membres en exercice est de 29</p> <p>2. Le Conseil Municipal a été convoqué le 10 juin 2020</p>	<p><i>L'an deux mil vingt, le 16 juin</i></p> <p>Le Conseil Municipal de la Commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. BRIEND Stéphane, maire</p> <p>Présents : S BRIEND – E BURON – C LE MOUAL – G JEHANNO – M HAICAULT – JY JOSSE – K QUINTIN – O COLLIOU – K SOYEZ – G DARCEL – O MORIN – C LEBRAS – B FAURE – L LUCAS – JM GRABOWSKI – C REUX – Y MARIETTE – S FANIC – N BILLAUD – J COLLEU – G JEGU – E LANDIN – MA BOURSEUL – A KERBOULL – Y REDON – S DUVAL THOMAS – M MORIN – P QUINTIN – JM DEJOUE</p> <p>Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Eric BURON a été élu secrétaire de séance Ouverture de séance à 19h</p>

Délibération n°2020 – 04 – VIESCO 1

**RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR UNE ORGANISATION SCOLAIRE SUR
4 JOURS**

À la suite de la parution du décret 2017-1108 du 27 juin 2017, la ville de Plédran avait obtenu une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques dès la rentrée 2017/2018.

Cette dérogation portait sur une durée à 3 ans. A l'issue de cette celle-ci, la dérogation peut être renouvelée pour 3 années supplémentaires après un nouvel examen.

C'est pourquoi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intérêt de la commune de demander le renouvellement de cette dérogation pour la prochaine rentrée en considérant les avis favorables des conseils d'écoles des Coteaux, de la maternelle et de l'élémentaire Maurice et Maria LETONTURIER.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de renouveler cette dérogation pour 3 ans

Vote à l'unanimité

Plédran, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



ARRETES MUNICIPAUX

**CIRCULATION REGLEMENTEE
ACCES PARKING EHPAD BEL ORIENT**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Considérant que le ministre des solidarités et de la santé a annoncé, par déclaration du 14 mars 2020, le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du virus,

Considérant, les risques que la contraction de la maladie COVID19 entraînent pour la santé publique,

Considérant, l'état de menace sanitaire Liée au risque épidémique en cours,

Considérant, que l'établissement de type EHPAD (établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes) « bel orient », sis 10 rue de bel orient à Plédran (22) accueille une population fragile qui ne doit pas côtoyer de public extérieur,

ARRETE

Article 1 : L'accès au parking de l'EHPAD « bel orient » est interdit au public sauf personnes autorisées par la direction de l'établissement, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Seuls sont autorisés à circuler sur le parking les véhicules de livraison, véhicules de secours et véhicules d'intérêt public ainsi que les véhicules des visiteurs autorisés par la direction de l'établissement.

Article 2 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans l'établissement recevant le public et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame la responsable de l'EHPAD « bel orient ».

Fait à PLEDRAN, Le 20 Avril 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.





**ARRETE MUNICIPAL
N° 48/2020**

**Portant autorisation d'installation d'un
échafaudage Rue de la ville éon**

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu les Articles L2211-1, à L2213-6, et notamment son article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Articles R 110-2, R130-2, R325-12, R411-25/26, R412-15, R417-10 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par Monsieur BOINET

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité de lors des travaux de peinture

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de peinture, l'entreprise BREIZH COLOR est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public, 2 rue de la ville éon du mercredi 22 avril au vendredi 24 avril 2020.

Article 2 : La signalisation et la sécurité seront assurées par le demandeur.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera affiché sur place par le demandeur qui en possédera un exemplaire.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- **Monsieur BOINET**

Pour chacun en ce qui le concerne en assurer l'exécution.

Fait à Plédran le 22 Avril 2020.
Le Maire
Stéphane BRIEND





N° 49/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT MAURICE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 05 mai 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Brieuc),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la rue Saint Maurice sera fermée à la circulation du 11 mai 2020 au 16 mai 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 07 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE SAINT MAURICE

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de gaz nécessitent une modification de la circulation rue Saint Maurice,

Considérant, la demande en date du 05 mai 2020 de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS (20 rue Rabelais, 22000 St Brieuc),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la rue Saint Maurice sera fermée à la circulation du 11 mai 2020 au 16 mai 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARMOR RESEAUX CANALISATIONS.

Fait à PLEDRAN, Le 07 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, l'arrêté municipal N°43/2020 en date du 23 mars 2020 interdisant l'accès au bois de Plédran,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Au vu du décret N° 2020-545 du 11 mai 2020, l'accès au bois de Plédran est autorisé au public à partir du 11 mai 2020 à 10h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Alain Macé.

Fait à PLEDRAN, Le 11 mai 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



Ouverture des jardins familiaux

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, l'arrêté municipal N°44/2020 en date du 23 mars 2020 interdisant l'accès aux jardins familiaux,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

ARRETE

Article 1 : Au vu du décret N° 2020-545 du 11 mai 2020, l'accès aux jardins familiaux de la commune de Plédran est autorisé au public à partir du 11 mai 2020 à 10h00.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Alain Macé.

Fait à PLEDRAN, Le 11 mai 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



Fermeture des équipements de loisirs bois de Plédran

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des équipements de loisirs du bois de Plédran (aires de jeux, mobilier de pique-nique, agrès parcours sportif) est interdite du mardi 12 mai 2020 au mardi 2 juin 2020)

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 11 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Fermeture des salles communales

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

Article 1 : Les activités des salles de pratiques sportives communales, des salles associatives, ainsi que des salles de location (espace Horizon, salle des coteaux) sont suspendues du jeudi 14 mai 2020 au mardi 2 juin inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 14 mai 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



N° 54/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE de la vallee

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'extension de réseaux d'eau nécessitent une modification de la circulation rue de la vallée,

Considérant, la demande en date du 13 mai 2020 de l'entreprise Veolia Eau

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la rue de la vallée sera fermée à la circulation du 25 mai 2020 au 30 mai 2020.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Brieuc.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Veolia Eau .

Fait à PLEDRAN, Le 16 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE DANS LES
LOCAUX DE LA MEDIATHEQUE**

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et L3131-1,

Vu, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, le caractère fortement pathogène et contagieux du virus,

Considérant, qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 18 mai 2020 et jusqu'au mardi 2 juin 2020, le port d'un masque de protection (masque grand public ou alternatif aux masques médicaux) sera obligatoire pour les personnes à partir de 12 ans dans les locaux médiathèque municipale.

Article 2 : Toute personne âgée de 12 ans et plus se présentant à la médiathèque non porteuse d'un masque de protection se verra refuser l'accès au bâtiment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Saint Briec.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 18 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 09/06/2020
ID : 022-212201768-20200528-56_2020-AI



ARRETE N° 56/2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-19,
R 2122-8,

Vu l'arrêté en date du 24 Mai 2018 portant nomination de Madame Angélique CHARPENAY sur l'emploi de Directrice des Services Techniques de la commune de Plédran,

Vu la délibération du 24/05/2020 par laquelle le Conseil municipal a élu Mr Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

Considérant que Madame Angélique CHARPENAY, Directrice des Services Techniques, doit bénéficier pour l'exercice de ses fonctions d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Madame Angélique CHARPENAY, Directrice des Services Techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les correspondances courantes de la commune ne comportant pas de décision,
- les notes générales ou personnelles, circulaires ou correspondances relatives à l'organisation des services techniques,
- les copies et extraits de documents,
- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmission,
- les bons de commande pour un montant n'excédant pas 1 000,00€,
- les congés du personnel communal des services techniques,

Article 2 : Le Directeur Général des Services de Plédran est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mr le Préfet des Côtes d'Armor,
- publié au recueil des actes administratifs de la commune,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le Le Maire,

Stéphane BRIEND



Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :

Le Maire
Stéphane BRIEND

Notifié à Madame Angélique CHARPENAY

le : 26/05/20

L'intéressé dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressé

**ARRETE N° 57-2020
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. CHRISTOPHE THEZE
– DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES**

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU la convention de mise à disposition de M. Christophe THEZE auprès de la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} avril 2020,

Considérant que M. Christophe THEZE doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

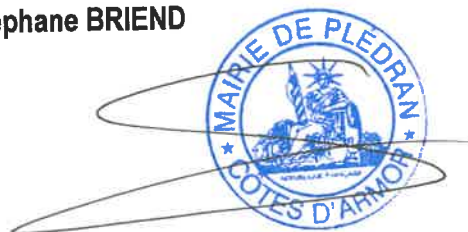
Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe THEZE, Directeur Général des services, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- Les correspondances courantes de la commune ne comportant pas de décision,
- les notes générales ou personnelles, circulaires ou correspondances relatives à l'organisation des services,
- les copies et extraits de documents,
- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 1 000 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs en l'absence de l'adjoint en charge des Finances.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le
Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND





Envoyé en préfecture le 19/01/2021
Reçu en préfecture le 19/01/2021
Affiché le
ID : 022-212201768-20210119-57_2020-AI

ARRETE N° 57-2020
PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE A M. CHRISTOPHE THEZE
- DIRECTEUR GENERAL DES
SERVICES

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU la convention de mise à disposition de M. Christophe THEZE auprès de la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directeur Général des Services à compter du 1^{er} avril 2020,

Considérant que M. Christophe THEZE doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe THEZE, Directeur Général des services, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- Les correspondances courantes de la commune ne comportant pas de décision,
- les notes générales ou personnelles, circulaires ou correspondances relatives à l'organisation des services,
- les copies et extraits de documents,
- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 1 000 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- Les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs en l'absence de l'adjoint en charge des Finances.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le
Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Arrêté N°58/2020
Portant délégation de signature
A Monsieur Joaquim REBOURS
Adjoint au Directeur des Services

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU l'arrêté n° 2006/110 portant titularisation de M. Joaquim REBOURS auprès de la commune de Plédran pour occuper la fonction d'Adjoint au directeur des Services Techniques à compter du 1^{er} mai 2006,

Considérant que M. Joaquim REBOURS doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Joaquim REBOURS, Coordonnateur technique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 500 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le
Le Maire,
Stéphane BRIEND



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

Arrêté N°59-2020
Portant délégation de signature
A Madame Marina VINCENT
Directrice Administrative et Ressources Humaines

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU l'arrêté n° 2017/356 portant nomination par mutation de Mme Marina VINCENT auprès de la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directrice Administrative et Ressources Humaines à compter du 1^{er} novembre 2017,

Considérant que Mme Marina VINCENT doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marina VINCENT, Directrice Administrative et des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 500 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- Les ordres de mission

Article 3: Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le 29/05/2020
Le Maire,
Stéphane BRIEND



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.

**Portant délégation de signature
A Madame Marina VINCENT
Directrice Administrative et Ressources Humaines**

M. Le Maire de la commune de PLEDRAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-19 et R 2122-8,

VU la délibération du 24 Mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a élu M. Stéphane BRIEND, Maire de Plédran,

VU l'arrêté n° 2017/356 portant nomination par mutation de Mme Marina VINCENT auprès de la commune de Plédran pour occuper la fonction de Directrice Administrative et Ressources Humaines à compter du 1^{er} novembre 2017,

Considérant que Mme Marina VINCENT doit bénéficier, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, d'une délégation de signature sur une partie des compétences de l'autorité délégante,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Marina VINCENT, Directrice Administrative et des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses missions, les documents suivants relatifs à l'administration communale :

- les bordereaux d'envoi de pièces et fiches de transmissions,
- les bons de commandes pour un montant n'excédant pas 500 €,
- les congés et ordre de mission du personnel.
- Les ordres de mission

Article 3: Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. Le Préfet des Côtes d'Armor,
- notifié à l'intéressé.

A Plédran, le 29/05/2020
Le Maire,
Stéphane BRIEND



L'intéressé dispose, à partir de cette date, d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal administratif de Rennes.



Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le 09/06/2020
ID : 022-212201768-20200528-60_2020-AI

ARRÊTÉ N° 60-2020
Délégation dans les fonctions d'Officier
d'Etat Civil à un agent municipal titulaire
Mme Marina VINCENT

Le Maire de PLEDRAN

- VU - les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu - l'article L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'article R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu -l'arrêté en date du 20/12/2019, fixant la dernière situation de Mme Marina VINCENT, Attachée territoriale au 5^{ème} échelon, indice brut 567, indice majoré 480, occupant l'emploi permanent de Directrice Administrative et Ressources Humaines.

Article 1 : Mme Marina VINCENT agent titulaire exerçant l'emploi permanent de Directrice Administrative et Ressources Humaines, née le 31 mars 1978, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Mme VINCENT, est autorisée à certifier « conforme » les pièces et documents présentés à cet effet et à légaliser les signatures dans les conditions prévues à l'articles L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme VINCENT est autorisée à signer les attestations de recensement au titre du service national.

Envoyé en préfecture le 09/06/2020
Reçu en préfecture le 09/06/2020
Affiché le
ID : 022-212201768-20200528-60_2020-AI

Article 4 : une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée, annexée aux registres des arrêtés de la commune de Plédran,
- transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

A Plédran, le

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Mme Marina VINCENT le : 28/05/2020

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressée

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'AS', is written below the text 'L'intéressée'.



Envoyé en préfecture le 12/06/2020
Reçu en préfecture le 12/06/2020
Affiché le 12/06/2020
ID : 022-212201768-20200528-61_2020-AI

ARRÊTÉ N° 61-2020
Délégation dans les fonctions d'Officier
d'Etat Civil à un agent municipal titulaire
Mme Josiane HERVE

Le Maire de PLEDRAN

- VU - les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu - l'article L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'article R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu -l'arrêté en date du 09/01/2019, fixant la dernière situation de Mme HERVE Josiane, rédacteur principal de 1^{ère} classe au 8^{ème} échelon, indice brut 638, indice majoré 534, occupant l'emploi permanent de Référent Etat-Civil/Elections au service à la Population.

Article 1 : Mme HERVE Josiane agent titulaire exerçant l'emploi permanent de Référent Etat-Civil/Elections au service à la Population, née le 10 mars 1961, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Mme HERVE, est autorisée à certifier « conforme » les pièces et documents présentés à cet effet et à légaliser les signatures dans les conditions prévues à l'articles L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme URVOY est autorisée à signer les attestations de recensement au titre du service national.

Envoyé en préfecture le 12/06/2020

Reçu en préfecture le 12/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200528-61_2020-AI

Article 4 : une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée, annexée aux registres des arrêtés de la commune de Plédran,
- transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

A Plédran, le 4 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :

Le Maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Mme Josiane HERVE le : 4 juin 2020

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressée



Envoyé en préfecture le 24/06/2020
Reçu en préfecture le 24/06/2020
Affiché le 24/06/2020
ID : 022-212201768-20200624-62_2020-AI

ARRÊTÉ N° 62-2020
Délégation dans les fonctions d'Officier
d'Etat Civil à un agent municipal titulaire
Mme Patricia BRIAND

Le Maire de PLEDRAN

- VU - les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu - l'article L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'article R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'arrêté en date du 20/12/2019, fixant la dernière situation de Mme BRIAND Patricia, adjoint administratif au 8^{ème} échelon, indice brut 370, indice majoré 342, occupant l'emploi permanent d'agent d'accueil au service à la Population.

Article 1 : Mme BRIAND Patricia agent titulaire exerçant l'emploi permanent d'agent accueil au service à la Population, née le 8 mai 1971, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Mme BRIAND, est autorisée à certifier « conforme » les pièces et documents présentés à cet effet et à légaliser les signatures dans les conditions prévues à l'articles L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme BRIAND est autorisée à signer les attestations de recensement au titre du service national.

Envoyé en préfecture le 24/06/2020

Reçu en préfecture le 24/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200624-62_2020-AI

Article 4 : une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée, annexée aux registres des arrêtés de la commune de Plédran,
- transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

A Plédran, le 09/06/2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Mme Patricia BRIAND le :

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressée



Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le 09/06/2020

ID : 022-212201768-20200528-63_2020-AI

ARRÊTÉ N° 63-2020
Délégation dans les fonctions d'Officier
d'Etat Civil à un agent municipal titulaire
Mme Delphine URVOY

Le Maire de PLEDRAN

- VU - les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu - l'article L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'article R 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu - l'arrêté en date du 03/01/2020, fixant la dernière situation de Mme URVOY Delphine, adjoint administratif au 4^{ème} échelon, indice brut 354, indice majoré 330, occupant l'emploi permanent d'assistante administrative au service à la Population.

Article 1 : Mme URVOY Delphine agent titulaire exerçant l'emploi permanent de chargée d'assistante administrative au service à la Population, née le 9 mars 1981, est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, de l'ensemble des fonctions que le Maire exerce en tant qu'Officier de l'Etat Civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil concernant la célébration des mariages.

Article 2 : Mme URVOY, est autorisée à certifier « conforme » les pièces et documents présentés à cet effet et à légaliser les signatures dans les conditions prévues à l'articles L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mme URVOY est autorisée à signer les attestations de recensement au titre du service national.

Envoyé en préfecture le 09/06/2020

Reçu en préfecture le 09/06/2020

Affiché le

ID : 022-212201768-20200528-63_2020-AI

Article 4 : une expédition du présent arrêté sera :

- remise à l'intéressée, annexée aux registres des arrêtés de la commune de Plédran,
- transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc.

A Plédran, le

Le Maire,
Stéphane BRIEND

Certifié exécutoire, transmis à la Préfecture le :
Le Maire
Stéphane BRIEND



Notifié à Mme Delphine URVOY le :

L'intéressée dispose à partir de cette date d'un délai de deux mois pour se pourvoir, contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

L'intéressée

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, representing the signature of the interested party.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°64-2020 portant délégation de fonction à Mme Christiane LE MOUAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Christiane LE MOUAL, 2^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'action sociale
- finances, ressources humaines et administration générale du Centre Communal d'Action Sociale

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Christiane LE MOUAL devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- mandats de paiements et bordereaux du CCAS
- bordereaux de titres de recettes du CCAS
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide des procédures interne en matière de marché public en vigueur
- marchés publics, contrats et conventions de prestations du CCAS
- décisions relatives au personnel du CCAS, sanctions disciplinaires
- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND


notifié à l'intéressé le
signature :



29/05/2020
Ch. Le Moual

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_64-AI

Arrêté n°64-2020 portant délégation de fonction à Mme Christiane LE MOUAL

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Christiane LE MOUAL, 2^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'action sociale
- finances, ressources humaines et administration générale du Centre Communal d'Action Sociale

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Christiane LE MOUAL devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- mandats de paiements et bordereaux du CCAS
- bordereaux de titres de recettes du CCAS
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide des procédures interne en matière de marché public en vigueur
- marchés publics, contrats et conventions de prestations du CCAS
- décisions relatives au personnel du CCAS, sanctions disciplinaires
- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 29/05/2020
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°65-2020 portant délégation de fonction à M. Eric BURON

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Eric BURON, 1^{er} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les ressources humaines
- l'administration générale (état civil, élections, gestion administrative du cimetière)
- les services restauration et hygiène

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Eric BURON devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :



Le présent arrêté ne fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n°65-2020 portant délégation de fonction à M. Eric BURON

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Eric BURON, 1^{er} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les ressources humaines
- l'administration générale (état civil, élections, gestion administrative du cimetière)
- les services restauration et hygiène

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Eric BURON devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut être annulé et l'un des intéressés peut saisir le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°66-2020 portant délégation de fonction à Mme Michelle HAICAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Michelle HAICAULT, 4^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'urbanisme
- l'environnement
- le développement durable

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Michelle HAICAULT devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances concernant notamment les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les transferts de permis délivrés en cours de validité (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir), les modifications de permis délivrés en cours de validité (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les renseignements d'urbanisme, les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, les déclarations d'intention d'aliéner, les documents d'arpentage.

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020.

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le 29/05/2020.
signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le maire de la commune de Plédran,

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 022-212201768-20200605-2020_66-AI

Arrêté n°66-2020 portant délégation de fonction à Mme Michelle HAICAULT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,
Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Michelle HAICAULT, 4^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'urbanisme
- l'environnement
- le développement durable

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Michelle HAICAULT devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances concernant notamment les certificats d'urbanisme, les permis de construire, les permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables, les transferts de permis délivrés en cours de validité (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir), les modifications de permis délivrés en cours de validité (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), les renseignements d'urbanisme, les demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, les déclarations d'intention d'aliéner, les documents d'arpentage.

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°67-2020 portant délégation de fonction à M. Gaëtan JEHANNO

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Gaëtan JEHANNO, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les finances
- les relations avec le commerce, l'artisanat et les agriculteurs

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Gaëtan JEHANNO devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- tous documents comptables relatifs aux dépenses et recettes de la ville dont :
 - o les mandats de paiements et les bordereaux de mandats
 - o les bordereaux de titres de recettes
 - o les tirages et remboursements de trésorerie

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.


Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_67-AI

Arrêté n°67-2020 portant délégation de fonction à M. Gaëtan JEHANNO

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Gaëtan JEHANNO, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les finances
- les relations avec le commerce, l'artisanat et les agriculteurs

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Gaëtan JEHANNO devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- tous documents comptables relatifs aux dépenses et recettes de la ville dont :
 - o les mandats de paiements et les bordereaux de mandats
 - o les bordereaux de titres de recettes
 - o les tirages et remboursements de trésorerie

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Arrêté n°68-2020 portant délégation de fonction à M. Jean-Yves JOSSE

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Jean-Yves JOSSE, 5^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les travaux
- la voirie et les chemins ruraux
- les bâtiments et l'accessibilité

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Jean-Yves JOSSE devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- les alignements et autorisations de voirie

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 28/05/2020
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le

SLO

ID : 022-212201768-20200605-2020_68-AI

Arrêté n°68-2020 portant délégation de fonction à M. Jean-Yves JOSSE

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Jean-Yves JOSSE, 5^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les travaux
- la voirie et les chemins ruraux
- les bâtiments et l'accessibilité

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Jean-Yves JOSSE devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur
- les alignements et autorisations de voirie

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 28/05/2020
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°69-2020 portant délégation de fonction à Mme Karine QUINTIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Karine QUINTIN, 6^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'enfance
- la jeunesse
- la vie scolaire

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Karine QUINTIN devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

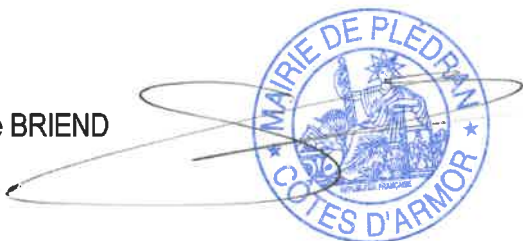
- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 26.05.2020
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_69-AI



Arrêté n°69-2020 portant délégation de fonction à Mme Karine QUINTIN

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Karine QUINTIN, 6^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- l'enfance
- la jeunesse
- la vie scolaire

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Karine QUINTIN devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 26.05.2020
signature :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°70-2020 portant délégation de fonction à M. Olivier COLLIOU

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Olivier COLLIOU, 7^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les sports
- la vie associative
- la communication
- le numérique

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Olivier COLLIOU devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 29/5/20
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Arrêté n°70-2020 portant délégation de fonction à M. Olivier COLLIOU

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Olivier COLLIOU, 7^{ème} adjoint au maire, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- les sports
- la vie associative
- la communication
- le numérique

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Olivier COLLIOU devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le 23/5/20
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°71-2020 portant délégation de fonction à Mme Karine SOYEZ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Karine SOYEZ, 8^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- la culture
- l'événementiel
- la mise en valeur du patrimoine

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Karine SOYEZ devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.


Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_71-AI

Arrêté n°71-2020 portant délégation de fonction à Mme Karine SOYEZ

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 1 du conseil municipal du 24 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Karine SOYEZ, 8^{ème} adjointe au maire, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- la culture
- l'événementiel
- la mise en valeur du patrimoine

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Karine SOYEZ devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°72-2020 portant délégation de fonction à M. Gilles DARCEL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 2 du conseil municipal du 24 mai 2020 créant 2 postes de conseillers délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers délégués,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Gilles DARCEL, conseiller municipal, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- la sécurité routière
- les commémorations

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Gilles DARCEL devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.


Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_72-AI

Arrêté n°72-2020 portant délégation de fonction à M. Gilles DARCEL

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 2 du conseil municipal du 24 mai 2020 créant 2 postes de conseillers délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers délégués,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, M. Gilles DARCEL, conseiller municipal, est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- la sécurité routière
- les commémorations

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par M. Gilles DARCEL devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du MAIRE » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND



notifié à l'intéressé le
signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le maire de la commune de Plédran,

Arrêté n°73-2020 portant délégation de fonction à Mme Octavie MORIN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 2 du conseil municipal du 24 mai 2020 créant 2 postes de conseillers délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers délégués,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Octavie MORIN, conseillère municipale, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- le conseil municipal enfant
- la démocratie participative

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Octavie MORIN devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.


Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

29.05.2020
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 05/06/2020
Reçu en préfecture le 05/06/2020
Affiché le 
ID : 022-212201768-20200605-2020_73-AI

Arrêté n°73-2020 portant délégation de fonction à Mme Octavie MORIN

Le maire de la commune de Plédran,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération n°2020 – 03 – AG 2 du conseil municipal du 24 mai 2020 créant 2 postes de conseillers délégués,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 24 mai 2020,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints et aux conseillers délégués,

Arrête :

Article 1er : A compter du 24 mai 2020, Mme Octavie MORIN, conseillère municipale, est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

- le conseil municipal enfant
- la démocratie participative

Article 2 : Cette délégation entraîne délégation de signature des documents. La signature par Mme Octavie MORIN devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* » pour les pièces et actes suivants :

- tous les actes, documents, arrêtés, ordres de services, instructions et correspondances
- les bons de commandes et engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le respect du guide de procédure interne en matière de marché public en vigueur

Article 3 : Le Maire de la commune de Plédran, le Directeur Général des services, et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

Fait à Plédran, le 25 mai 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND

notifié à l'intéressé le
signature :

29.05.2020
MORIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fermeture des salles communales

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

Article 1 : Les activités des salles de pratiques sportives communales, des salles associatives, ainsi que des salles de location (espace Horizon, salle des coteaux) sont suspendues du mardi 2 juin 2020 au lundi 22 juin 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 30 mai 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



Fermeture des équipements de loisirs bois de Plédran

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le décret N° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des équipements de loisirs du bois de Plédran (aires de jeux, mobilier de pique-nique, agrès parcours sportif) est interdite du mardi 2 juin 2020 au lundi 22 juin 2020.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 30 mai 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 76/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du challonge

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de branchement GRDF 15 rue du challonge nécessitent une modification de la circulation,

Considérant, la demande en date du 2 juin 2020 de l'entreprise MVTP (9 rue de la tramontane, 22100 Dinan),

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de raccordement GRDF au N° 15 de la rue du challonge, la circulation de tout véhicule sera interdite dans cette rue du jeudi 11 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020.

Article 2 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Une déviation sera mise en place par l'entreprise MVTP. La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Pledran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 5: L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise MVTP.

Fait à PLEDRAN,
Le 5 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 27 février 1990 relatifs à la lutte contre le bruit.

Vu, la demande formulée par Monsieur Éric Gelabale, exploitant de l'établissement « au bon plaisir », 1 rue du menhir, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants et artisans de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Du mardi 2 juin 2020 au mardi 1^{er} septembre 2020, de 07 heures à 19 heures 30, Monsieur Gelabale est autorisé à occuper le domaine public au droit de son établissement, sur le trottoir, par l'installation de tables et de chaises pour son activité de débit de boisson/restauration. La surface totale de ces installations représentera une emprise au sol maximum de dix mètres carrés.

Article 2 : Le mobilier installé sur le domaine public sera placé de telle sorte qu'il sera laissé constamment une largeur minimale libre de tout obstacle, d'un mètre vingt à partir de l'aplomb de la bordure délimitant le trottoir de la chaussée pour permettre le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 1 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur Éric Gelabale.

Fait à PLEDRAN, Le 8 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 78/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

RUE DU 19 MARS 1962

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux forestiers nécessitent une modification de la circulation rue du 19 mars 1962,

Considérant, la demande en date 9 juin 2020 de l'entreprise SARL MAG sise ZA du vieux tronc, 29690 Poullaouen,

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux forestiers, la circulation rue du 19 mars 1962 sera interdite à tous véhicules sauf riverains dans sa partie comprise le numéro 22 et le numéro 27 de la rue, du mercredi 10 juin 2020 à 8 heures au jeudi 11 juin 2020 à 18 heures.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement la commune de Plédran, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SARL MAG.

Fait à PLEDRAN, Le 10 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 79/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue Joseph Hervé

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux d'abattage nécessitent une modification de la circulation rue Joseph Hervé,

Considérant, la demande en date du 11 juin 2020 de l'entreprise Arbo 22.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux d'abattage, la circulation sera alternée rue Joseph du 26/06/2020 au 26/06/2020 compris.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Arbo 22.

Fait à PLEDRAN, Le 12 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 80/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue Daniel Ballay

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue Daniel Ballay,

Considérant, la demande en date du 11 juin 2020 de l'entreprise Eiffage.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la rue Daniel Ballay sera barrée du 18/06/2020 au 19/06/2020 compris.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise Eiffage.

Fait à PLEDRAN, Le 12 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Santé Publique,

Considérant, le décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant, La nécessité de favoriser la distanciation physique afin d'éviter la propagation du virus covid-19,

Considérant, le protocole de déconfinement mis en place par le ministère des sports en date du 28 mai 2020,

Considérant, le protocole sanitaire mis en œuvre par la Fédération Française de Tennis en date du 2 juin 2020,

ARRETE

Article 1 : La salle de tennis de Plédran est ouverte aux adhérents du CS Plédran section tennis pour la pratique de leur sport à compter du lundi 15 juin 2020. Les dirigeants et les pratiquants devront se conformer strictement au protocole sanitaire mis en place par la Fédération Française de Tennis dans le respect du Décret N° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée par une contravention de la première classe d'un montant de 38 euros (article R 610-5 du Code Pénal).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, dans le bois de Plédran et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- La Police Municipale de Plédran,

Fait à PLEDRAN, Le 13 juin 2020

Le Maire

Stéphane BRIEND.



ARRETE MUNICIPAL N°2020 - 82

Portant FERMETURE EXCEPTIONNELLE

Du CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PLEDRAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-15 et R 2213-46 et R 2213-44,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publique dans le cimetière, pendant les travaux ,

ARRETE

Article 1^{er} : Le cimetière communal situé rue St Nicolas sera exceptionnellement fermé au public le MARDI 23 JUIN 2020 de 8H30 à 9H30

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
- Monsieur le Policier municipal

Fait à PLEDRAN, le 17 juin 2020

Le Maire,
Stéphane BRIEND,



AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du challonge

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue du challonge,

Considérant, la demande en date du 17 juin 2020 de l'entreprise ARC.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la circulation sera coupée rue du challonge du 29/06/2020 au 03/07/2020 compris.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de ST-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARC.

Fait à PLEDRAN, Le 17 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

N° 84/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du VAL

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue du Val,

Considérant, la demande en date du 17 juin 2020 de l'entreprise ARC.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la circulation sera alternée rue du Val du 29/06/2020 au 03/07/2020 compris.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARC.

Fait à PLEDRAN, Le 17 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du 19 mars 1962

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue du 19 mars 1962,

Considérant, la demande en date du 17 juin 2020 de l'entreprise ARC.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux de génie civil, la circulation sera alternée rue du 19 mars 1962 du 29/06/2020 au 03/07/2020 compris.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARC.

Fait à PLEDRAN, Le 17 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRÊTE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu, la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu, les dispositions du Code Rural et notamment ses articles L 211-11, L 211-13 et suivants,

Considérant, qu'en date du 17 Juin 2020, Mme ROYER Alexandra n'a pas pris les dispositions nécessaires pour éviter la divagation de son animal,

Considérant, que la chienne « NAYA » (croisée labrador noir femelle née le 11/11/2017 et pucée N°250268501821509) et le chien « MESKO-HUGO » (husky croisé Chow Chow mâle noir feu né le 17/03/2018 pucé N°250268501434464) ont été de nombreuses fois en divagation et capturés à plusieurs reprises par la SAS SACPA (ZA Ste croix, 22190 Plerin) :

Considérant, que les deux chiens ont agressé des piétons sur plusieurs lieux de la communes et ont tué deux moutons dans un parc le mardi 16 juin 2020,

Considérant, que les animaux susvisés sont de nature à présenter un danger grave et immédiat

Considérant, qu'il y va de l'intérêt général de la commune,

Vu, l'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la chienne « NAYA » (croisée labrador noir femelle née le 11/11/2017 N°250268501821509) et le chien « MESKO-HUGO » (husky croisé Chow Chow mâle noir feu né le 17/03/2018 N°250268501434464) appartenant à Madame ROYER Alexandra demeurant 46 Rue du centre à SAINT JULIEN (22940), sont placés en dépôt à la fourrière animale SACPA CHENIL SERVICE sis ZA Ste croix, 22190 Plerin à compter du mardi 16 juin 2020.

ARTICLE 2 : les animaux seront soumis à une surveillance vétérinaire conformément à l'Arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural et à une évaluation comportementale réalisée par un vétérinaire agréé.

ARTICLE 3 : La destination des animaux « NAYA » et MESKO-HUGO sera subordonnée au résultat de l'évaluation comportementale.

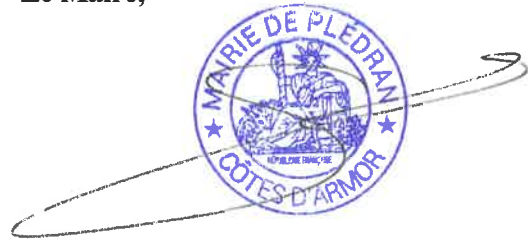
ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde ou de surveillance sanitaire de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de PLEDRAN ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de RENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de l'entreprise SACPA CHENIL SERVICE, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le préfet de SAINT BRIEUC et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Population des Côtes d'Armor pour information.

Fait à PLEDRAN, le 16 juin 2020

Le Maire,



BRIEND Stéphane

N° 87/2020

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue des écoles

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue des écoles,

Considérant, la demande en date du 18 juin 2020 de l'entreprise SADER.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux génie civil, la circulation sera interdite rue des écoles du 06/07/2020 au 16/07/2020, sauf riverains, et accès au centre de loisirs.

La circulation se fera en double sens pour les usagers précités.

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER.

Fait à PLEDRAN, Le 18 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue saint nicolas

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue saint nicolas,

Considérant, la demande en date du 18 juin 2020 de l'entreprise SADER.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux génie civil, la circulation sera alternée rue saint nicolas du 27/07/2020 au 31/07/2020 .

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER.

Fait à PLEDRAN, Le 18 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Rue du challenge

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de PLEDRAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Considérant, que des travaux de génie civil nécessitent une modification de la circulation rue du challenge,

Considérant, la demande en date du 18 juin 2020 de l'entreprise SADER.

ARRETE

Article 1 : En raison de travaux génie civil, la circulation sera interdite rue du challenge du 13/07/2020 au 24/07/2020 .

Article 2 : Tout stationnement de véhicule non autorisé au droit du chantier sera considéré comme gênant, en référence à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux devra s'assurer à tout moment que l'installation de ce dispositif ne peut compromettre la sécurité des usagers de la route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de RENNES.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, sur le chantier et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SADER.

Fait à PLEDRAN, Le 18 juin 2020

Le Maire



Stéphane BRIEND.

Département des Côtes d'Armor
Mairie de PLEDRAN

A R R E T E N°90/2019
Portant réglementation de la circulation

Le maire de PLEDRAN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-4 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R.411-30, R.411-31, R. 412-9 et R.414-3-1 ;
VU le code du sport ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande présentée le 05 juin 2020 par M. TACHEN Daniel, président de l'association V.S.B.A.G, organisateur de la manifestation dénommée Saint Brieuc Agglo Tour organisée le 15 et 16 Aout 2020 ;
CONSIDERANT que par mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation le 15 et 16 Aout 2020 aux abords et au droit de la manifestation dénommée Saint Brieuc Agglo Tour

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour permettre le bon déroulement de la course le 15 et 16 Aout 2020, les prescriptions qui suivent sont arrêtées :
- une priorité de passage est accordée à la course sur les portions de voies empruntées conformément au plan transmis par l'organisateur,
- la circulation est régulée à l'aide de signaleurs, fixes ou mobiles, sur l'ensemble du parcours,
- des déviations seront mises en place,

Article 2 :

Les prescriptions mentionnées à l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'incendie, de police ou de gendarmerie.

Article 3 :

L'organisateur de cette manifestation devra prévoir des signaleurs en nombre suffisant, munis d'un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation. En outre, ils seront présents dans les carrefours et autres points stratégiques du circuit.

Article 4 :

La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place par l'organisateur.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex ou via le site www.telerecours.fr).

Article 6 : - le maire de PLEDRAN,

- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- l'organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLEDRAN, le 26/06/2020

Le Maire
BRIEND Stéphane



ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce du 29 juin 2020 au 31 décembre 2020, aux dates et lieux suivants :

- Le jeudi, de 16h30 à 19h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le vendredi, de 8h30 à 13h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,
- Le samedi, de 8h30 à 13h30, sur le parvis de l'église sauf service funéraire ; (l'activité s'exercera alors 3 rue des lilas)

Article 2 : Madame Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

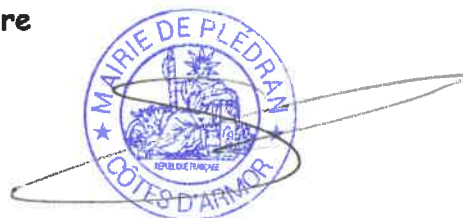
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 29 juin

Le Maire



Stéphane BRIEND.

ARRETE TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Plédran,

Vu, les articles L 2122-22 et L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2019, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public,

Vu, la demande formulée par Madame Carole Cadiou, gérante de la société « les délices d'Agathe, 5 rue des bruyères, 22960 Plédran,

Considérant, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'implantation et d'occupation du domaine public autorisées aux commerçants ambulants sur la commune de Plédran,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Carole Cadiou est autorisée à occuper le domaine public pour exercer son activité de commerce du 29 juin 2020 au 31 aout 2020, Le vendredi, de 16h00 à 19h30, 3 rue des lilas, sur la valeur de deux emplacements de stationnement,

Article 2 : Madame Carole Cadiou est autorisée à implanter sur le domaine public un véhicule, une remorque et un chevalet.

Article 3 : L'installation de tout mobilier autre que celui indiqué dans l'article 2 du présent arrêté est soumise à autorisation de M. le Maire. La présente autorisation est toute ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour non-respect par l'intéressé des conditions imposées aux articles ci-dessus mentionnés ou aux textes susvisés.

Article 4 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont fixés en conseil municipal.

Article 5 : Le permissionnaire sera responsable de tout accident ou dommage pouvant provenir de l'existence de son installation sur le domaine public à charge pour lui de contracter une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette occupation du domaine public.

Article 6 : Toute détérioration du domaine public donnera lieu à une indemnité de la part du commerçant. L'entretien de l'espace mis à disposition sera à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Ville de Plédran ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : L'ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de PLEDRAN, et transmise pour information ou exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Côtes d'Armor,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Commandant de la CRS 13 de St-BRIEUC,
- La Police Municipale de Plédran,
- Madame Carole Cadiou.

Fait à PLEDRAN, Le 29 juin

Le Maire



Stéphane BRIEND.

CERTIFICATS D'URBANISME

Commune
de PLEDRAN

**CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
OPERATION REALISABLE**

Demande déposée le 06/03/2020

N° CU02217620Q0033

Par :	AT OUEST SARL représentée par Madame Marielle LE CAM
Demeurant à :	1 rue Jean Perrin 22190 PLERIN
Pour :	Construction à usage d'habitation
Sur un terrain sis à :	9 rue de la Ville Née
Cadastré :	H 679, H 682

Surface du terrain : 2 884 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée indiquant en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la réalisation d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 20/04/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

La construction devra exclusivement être implantée dans la partie de terrain située en zone UH au Plan Local d'Urbanisme conformément au plan ci-annexé.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zones : A : agricole pour la majeure partie du terrain et UH pour le surplus conformément au plan ci-annexé

Le terrain est grevé de la servitude d'utilité publique suivante :

AS1 : Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

La commune est classée dans une zone à potentiel radon significatif (zone 3) par arrêté interministériel du 27 juin 2018.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain délégué à la commune par délibérations du Conseil d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération du 30 mars 2017 et du 18 octobre 2018.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Électricité	OUI	OUI	ENEDIS	
Assainissement	OUI	OUI	St Brieuc Armor Agglomération	
Voirie	OUI	OUI	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités administratives suivantes pourront être nécessaires, en particulier :

- demande de permis de construire,
- déclaration préalable,
- demande de permis de démolir,
- demande de permis d'aménager

Fait à PLEDRAN, le 18 mai 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Date de transmission en préfecture le : 19/05/2020

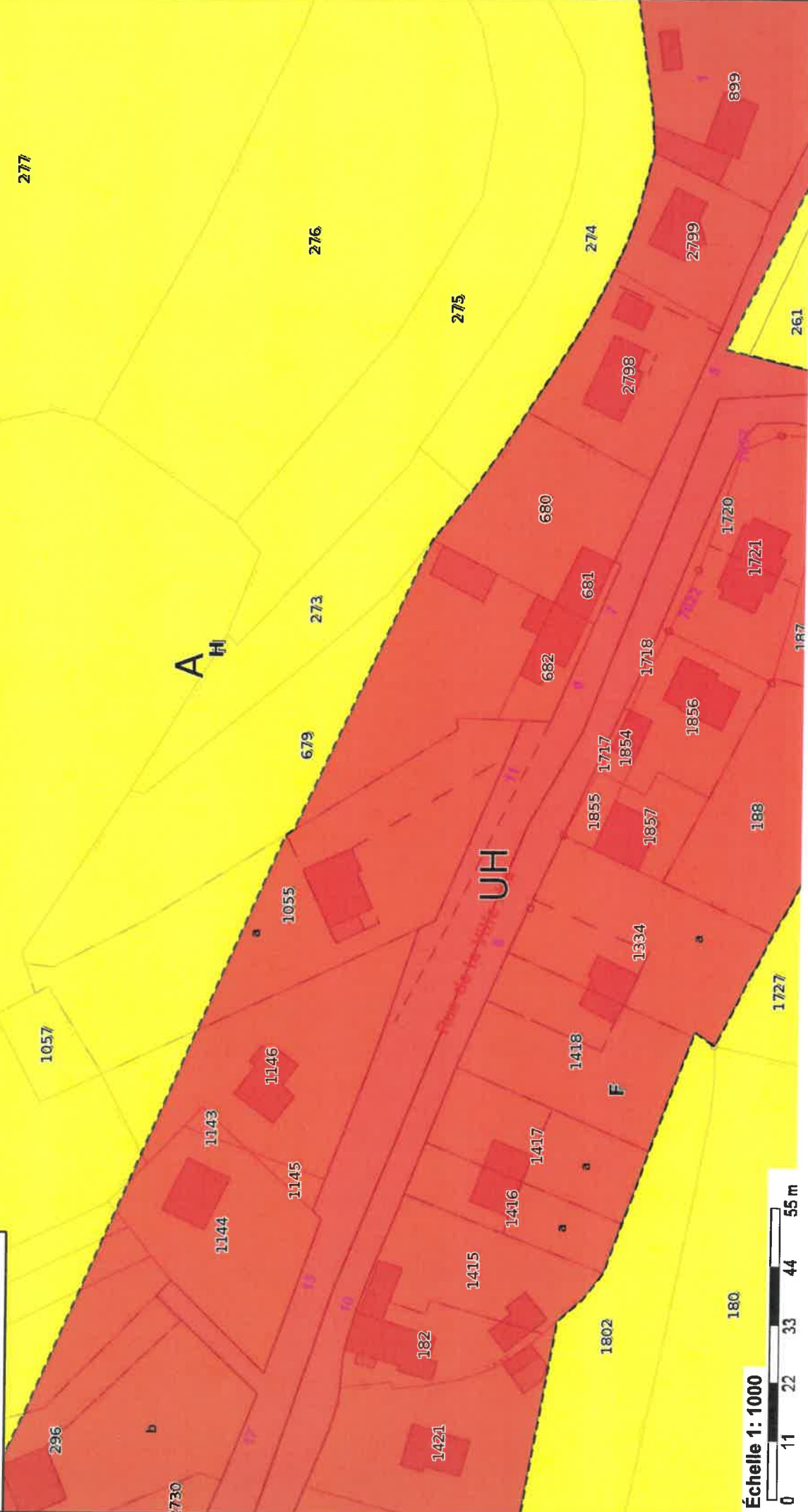
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



Direction Eau Assainissement

Service Patrimoine

Affaire suivi par : CAMUS.C

Date d'arrivée : 01/04/2020

Date d'instruction : 29/04/2020

Eaux pluviales

l'eau pluviale existe dans la rue	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
l'eau pluviale existe au droit de la propriété	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le terrain est raccordé	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
le dispositif existant, séparatif	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
la capacité et la profondeur sont suffisantes pour l'opération demandée (dimensions canalisations, profondeur fil d'eau)	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
des solutions d'infiltration à la parcelle seront à envisager lors du projet	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'un réseau EP communal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
présence d'une douve communale	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Observations et servitudes éventuelles : FAVORABLE

Gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet. Privilégier des solutions alternatives (cuve-evergreen-puits d'infiltration...)

Accueil Raccordement Electricité

St-Brieuc Armor Agglomération Service ADS
5, rue du 71ème RI - CS 54403
22044 ST BRIEUC CEDEX 2

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cau@enedis.fr
Interlocuteur : LE-CLERC didier-externe

Objet : Réponse pour un certificat d'urbanisme opérationnel.
SAINT-BRIEUC, le 20/04/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU02217620Q0033 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 9, RUE DE LA VILLE NEE
LES VILLIERS
22960 PLEDRAN
Référence cadastrale : Section H , Parcelle n° 679
Nom du demandeur : LE CAM MARIELLE

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Didier-externe LE-CLERC

Votre conseiller

¹ au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.

² Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Demande déposée le 03/04/2020

N° CU02217620Q0042

Par : Maître LE LEVIER Yann

Demeurant à : 44 rue de la Corderie
22120 Quessoy

Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 23 rue Du 19 Mars 1962

Cadastré : B 988, B 1291

Surface du terrain : 559 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : **Zone Urbaine Pavillonnaire**

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain .

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 6 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 07/04/2020

N° CU02217620Q0043

Par : Maître JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
22190 Plerin
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 5 Allée De Picardie
Cadastré : H 24 10, H 24 23

Surface du terrain : 382 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : **Zone Urbaine Pavillonnaire**

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 9 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 20/04/2020

N° CU02217620Q0044

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 Pledran
Pour : Certificat d'Information d'Urbanisme
Sur un terrain sis à : 15 rue Saint Volon
Cadastré : C 2179, C 2177

Surface du terrain : 443 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés pas à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 23 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 20/04/2020

N° CU02217620Q0045

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue rue du Menhir
22960 Pledran
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 13 rue Louis Guilloux
Cadastré : A 1257

Surface du terrain : 694 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AC1 : servitude protection de monuments historiques.*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale :	taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale :	taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive :	taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 28/04/2020

N° CU02217620Q0046

Par : s/c Monsieur LEMOIGNE Jean Luc
Géomètre-Expert Foncier DPLG
Demeurant à : 21 rue Des Madières
22360 Languoux
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : La Ville au Bourg D'en Haut
Cadastré : B 297p,B 298p B 299

Surface du terrain : 1459 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Parcelles 297p- 299 : présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des

catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 29/04/2020

N° CU02217620Q0047

Par :	Maître LE CORVIC Emmanuel
Demeurant à :	49 rue De Rennes 35590 Saint-Gilles
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Les Trois Fointaines
Cadastré :	A 2181, A 1473, A 352

Surface du terrain : 4496 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :
- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Parcelle 352 : Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11).

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 30 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 04/05/2020

N° CU02217620Q0048

Par :	Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à :	320 rue des Granitiers 22940 Plaintel
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	Le Pré de Liavin
Cadastré :	F 91

Surface du terrain : 1290 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 :servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinés à la consommation humaine.

Sur ce terrain est répertorié de Zones humide (L 146-6 et R 146-1).

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage ») Elément de paysage.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/05/2020

N° CU02217620Q0051

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 Pledran
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : La Cote des Mulets
Cadastré : D 806

Surface du terrain : 3226 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Terrains répertoriés en *Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer)*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est situé pas à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDNAN, le 14 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/05/2020

N° CU02217620Q0052

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 Pledran
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'information**
Sur un terrain sis à : 27 lieu-dit La Boulaie
Cadastré : G 583, G 1384, G 1385p

Surface du terrain : 33.119 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinés à la consommation humaine.*
- Servitude AC1 : servitudes de protection des monuments historiques.*

Parcelle G1385p : Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Parcelle G 583 : Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L. 151-11)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/05/2020

N° CU02217620Q0054

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	lieu-dit Launay Hulin
Cadastré :	F 1167, F 1172, F 1950, F 1953, F 1958, F 1960, F 1962, F 1963, F 1966, F 1923

Surface du terrain : 7972 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Zone(s) N : Zone Naturelle : parcelle F 1972

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Parcelle F 1972 : Terrain répertorié à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016 : présence d'un cours d'eau sur la parcelle

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illegalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/05/2020

N° CU02217620Q0056

Par :	Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à :	17 rue Du Menhir 22960 PLEDRAN
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	16 rue des Coquelicots
Cadastré :	A 2578, A 2732

Surface du terrain : 854 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.
- Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.
- Servitude i4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 06/05/2020

N° CU02217620Q0057

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue Du Menhir
22960 Pledran
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : lieu-dit Les Grandes Tenues
Cadastré : D794

Surface du terrain : 4741 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R. 111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 14 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Annick BANNIER



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/05/2020

N° CU02217620Q0058

Par :	Maître HUITEL Valérie
Demeurant à :	1 Allée De Bruntal .BP 513 22600 Loudeac
Pour :	Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à :	79 lieu-dit La Pièce
Cadastré :	C 1099, C 1431, C 1432

Surface du terrain : 863 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat*

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 mai 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 15/05/2020

N° CU02217620Q0059

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Les Carments
Cadastré : G 804

Surface du terrain : 5232 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Présence de haies bocagères repérées dans l'inventaire du bocage et des zones boisées validé par le Conseil Municipal de Plédran en date du 30/05/2017 : tout arasement devra faire l'objet d'une déclaration préalable (cf articles R.421-23 h, L.151-19, L.151-23 du code de l'urbanisme « loi Paysage et éléments du paysage »)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est situé pas à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDAN, le 19 mai 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 27/05/2020

N° CU02217620Q0061

Par : Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à : 5 avenue Rue Bretagne
22440 Ploufragan
Pour : Certificat d'urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 71bis Les Landes
Cadastré : A 3053, A 3057, A 3060

Surface du terrain : 546 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat .

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Bénéfice des dispositions de la zone UD (zone urbaine excentrée) cf.DP02217617Q0028 arrêté du 30/05/2017.

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Equipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 16 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/06/2020

N° CU02217620Q0062

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 13 rue De la Vallée
Cadastré : A 3004- 3010

Surface du terrain : 132 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

-Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.

-Servitude AC1 : servitude de protection des monuments historiques.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbain.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 8 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/06/2020

N° CU02217620Q0063

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Le Clos Bourdon
Cadastré : D 251

Surface du terrain : 5831 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) **N** : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Sur ces terrains sont répertoriées des Zones humides (L 146-6 et R 146-1), et des Espaces Boisés Classés à conserver ou à créer.

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 8 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 03/06/2020

N° CU02217620Q0064

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 9 rue du Menhir
Cadastré : AB 509, AB 166, AB 696, AB 697, AB 695

Surface du terrain : 424 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UA : Zone Urbaine Centrale

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 8 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune
de PLEDRAN

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2020

N° CU02217620Q0065

Par : Maître MORIN Florian
Demeurant à : 18 rue Sainte-Barbe
22000 Saint Brieuc
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 24 rue Du Pont Aubry
Cadastré : C 243, C 244, C 1382

Surface du terrain : 392 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 12 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 11/06/2020

N° CU02217620Q0066

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : Le Tertre Corlay
Cadastré : A 792, A 791

Surface du terrain : 686 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Les terrains sont grevés des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux de surface à la consommation humaine

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains ne sont pas situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 12/06/2020

N° CU02217620Q0067

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 3 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2611, H 2608, H 2603

Surface du terrain : 458 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Parcelle H 2603- 2611 : Zone UC (Zone Urbaine Pavillonnaire)

Parcelle H 2608 : Zone UB (Zone Urbaine en frange du centre-bourg)

Article 3

Les terrains ne sont pas grevés des servitudes d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 15 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 16/06/2020

N° CU02217620Q0069

Par : Monsieur CHEVALIER Ronald
Demeurant à : 5 avenue Rue Bretagne
22440 Ploufragan
Pour : **Certificat d'Urbanisme d'Information**
Sur un terrain sis à : 17 rue Des Fuchsias
Cadastré : H 1074

Surface du terrain : 483 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zones UC : Zone Urbaine Pavillonnaire

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 19 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 18/06/2020

N° CU02217620Q0070

Par : Monsieur JUMELAIS Aymeric
Demeurant à : 3 rue des Mimosas
22190 PLERIN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 5 Rue des Compagnons
Cadastré : G 1312, G 1313, G 1319, G 1300

Surface du terrain : 5029 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UY : Zone Urbaine dédiée aux activités économique

Article 3

Le terrain n'est pas grevé des servitudes d'utilité publique.

Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (marge d'isolement acoustique)

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la

classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 22 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/06/2020

N° CU02217620Q0071

Par : Maître DRUETTO Frédéric
Demeurant à : 320 rue des Granitiers
22940 Plaintel
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : BOTREL
Cadastré : G 678

Surface du terrain : 948 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) N : Zone Naturelle

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- *Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine.*

Terrains répertoriés à l'inventaire des zones humides et des cours d'eau approuvé par délibération du Conseil Municipal du 23/02/2016.

Terrains répertoriés en Espaces Boisés Classés (à conserver ou à créer).

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain.

Aucune zone diverse présente sur le terrain.

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 22/06/2020

N° CU02217620Q0072

Par : Maître BROCHEN Yann
Demeurant à : 18 rue Sainte-Barbe
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Certificat d'Urbanisme d'information
Sur un terrain sis à : 2 rue De Bel Air
Cadastré : C 2185, C 2186

Surface du terrain : 651 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UH : Zone Urbaine permettant le comblement des dents creuses dans les hameaux.

Article 3

Aucune servitude publique n'affecte les terrains.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Les terrains sont situés à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/06/2020

N° CU02217620Q0073

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : rue Du Challenge
Cadastré : H 1703

Surface du terrain : 3856 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) UB : Zone Urbaine en frange du centre-bourg

Article 3

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption urbaine.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement communale : taux = 2.00 %
- Taxe d'aménagement départementale : taux = 2.00 %
- Redevance d'archéologie préventive : taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande déposée le 23/06/2020

N° CU02217620Q0074

Par : Maître RIBARDIERE Thomas
Demeurant à : 17 rue du Menhir
22960 PLEDRAN
Pour : Certificat d'Urbanisme d'Information
Sur un terrain sis à : 28 rue La Ville Folle
Cadastré : A 2905, A 2907

Surface du terrain : 609 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande du certificat d'urbanisme susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27

Zone(s) A : Zone Agricole

Article 3

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude AS1 : servitudes relatives aux périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine

Aucune zone de contrainte n'affecte le terrain

Aucun emplacement réservé n'affecte le terrain

Aucune zone diverse présente sur le terrain

La totalité du département est classée en zone de sismicité faible suite au décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010; des règles parasismiques s'imposent lors de la construction de nouveaux bâtiments ressortant des catégories d'importance III et IV, conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Le terrain n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique le droit de préemption.

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

- | | |
|--|---------------|
| - Taxe d'aménagement communale : | taux = 2.00 % |
| - Taxe d'aménagement départementale : | taux = 2.00 % |
| - Redevance d'archéologie préventive : | taux = 0.40 % |

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- PEPE : Participations pour Équipements Publics Exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- PVR : Participations pour Voiries et Réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 du code de l'urbanisme)
- PAE : Programme d'Aménagement d'Ensemble
- ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

Participation conventionnelle :

- PUP : Participation dans le cadre d'une convention de Projet Urbain partenarial

Fait à PLEDRAN, le 24 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivant la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

DECLARATIONS

PREALABLES

Demande déposée le 21/02/2020 et Complétée le 08/06/2020

N° DP02217620Q0024

Par : Madame THOMAS Annick
Demeurant à : 11 rue Bel Orient
22960 PLEDRAN
Pour : Coupe et abattage d'arbres dangereux
Sur un terrain sis à : 11 rue Bel Orient
Cadastré : H 2672, H 2669

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 3674 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis technique en date du 06/03/2020 émis par le technicien environnement en charge de l'animation bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service bassins Versants) ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le technicien bocage de Saint-Brieuc Armor Agglomération (Direction Eau et Assainissement / Service Bassins Versants), dans son avis susvisé du 06/03/2020 et joint au présent arrêté, devront être respectées.

Fait à PLEDRAN, le 9 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

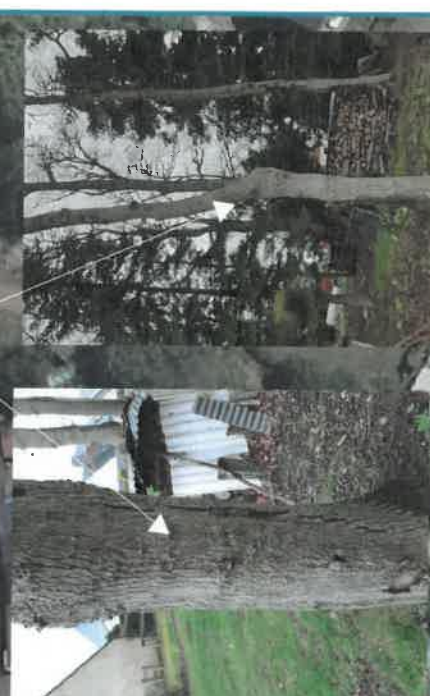
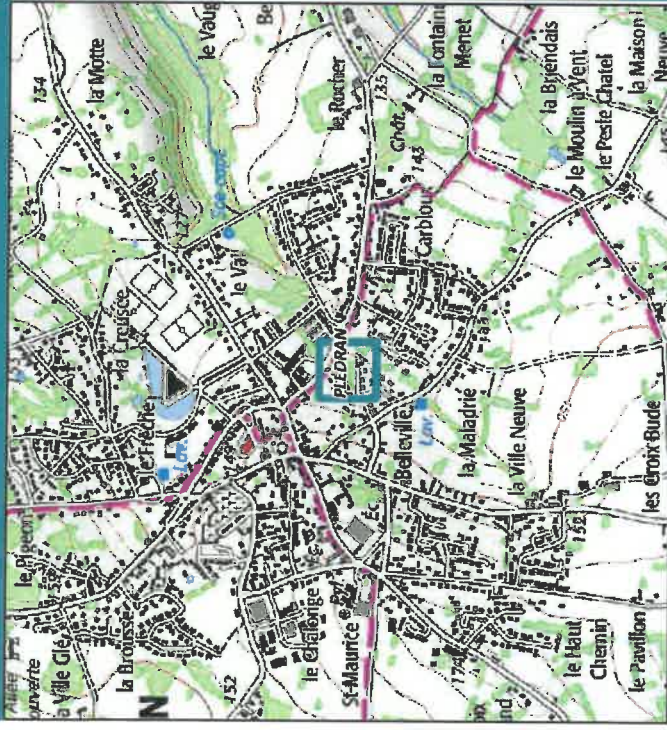
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Légende

NOTE TECHNIQUE

Demande d'abattage de Mme THOMAS.
Il a été vu sur place la possibilité d'abattage de 5 arbres.
3 chênes dominés dans le petit bosquet.
1 chêne chétif
1 chêne pour des raisons sanitaires.
Il serait intéressant de proposer un début de plantation sur les espaces libérés.
La décision finale revient au service et aux élus de Piédran

Demande déposée le 04/03/2020 et complétée le 08/06/2020

N° DP02217620Q0027

Par : Monsieur MARTINS MENDES Paulo
Demeurant à : 6 rue Du 8 mai 1945
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 6 rue Du 8 Mai 1945
Cadastré : B 1037

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 547 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture serait constituée d'un 1 mètre de mur enduit comme les murs de façade surmontée du dispositif clair voie.

Fait à PLEDRAN, le 9 juin 2020

L'adjoite en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/03/2020

N° DP02217620Q0030

Par :	Monsieur BILLAUD Nicolas
Demeurant à :	11 rue De Bel Air 22960 PLEDRAN
Pour :	Pose de clôture rigide avec mur de soutènement + panneaux grillagés
Sur un terrain sis à :	11 rue Bel Air
Cadastré :	C 2258, C 2243

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1065 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 17/03/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 17/03/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/03/2020

N° DP02217620Q0032

Par : Monsieur Rémi LARVOR
Madame Josette LARVOR

Demeurant à : 8 rue du 8 mai 1945
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'un abri bois ouvert

Sur un terrain sis à : 8 rue du 8 mai 1945

Cadastré : B 1038

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 582 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le chemin communal.

Fait à PLEDRAN, le 5 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 12/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 12/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/03/2020

N° DP02217620Q0033

Par : Monsieur Thierry BRULE
Demeurant à : 19 rue de la Rochette
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un carport
Sur un terrain sis à : 19 rue de la Rochette
Cadastré : C 1670

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 229 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 24 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 06/04/2020

N° DP02217620Q0035

Par : Monsieur MOREAU Jérémie
Demeurant à : 5 rue de Bel air
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 5 rue de Bel air
Cadastré : C 2241

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 507 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les soubassements sont autorisés d'une hauteur de 25 cm maximum et les parpaings enduits d'une couleur qui s'intègre avec le paysage environnant.

Fait à PLEDRAN, le 21 avril 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06/04/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/04/2020

N° DP02217620Q0036

Par : Monsieur LE LEFF Jean-Marie
Demeurant à : 11 rue Abbe Thomas
22960 Pledran
Pour : Clôture + portillon
Sur un terrain sis à : 11 rue Abbe Thomas
Cadastré : AB 686

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 374 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 25 mai 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/04/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/04/2020

N° DP02217620Q0037

Par : Monsieur JOSSE Jonathan
Demeurant à : 5 rue de la Ville Jossot
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 5 rue De La Ville Jossot
Cadastré : F 1852

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 500 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le mur de clôture devra être enduit comme les murs de façade en harmonie avec le paysage environnant.

Fait à PLEDRAN, le 19 mai 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28/04/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 26/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 26/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 04/05/2020

N° DP02217620Q0041

Par : Madame LORENT Stephanie
Demeurant à : 25 lieu-dit Colody
22960 PLEDRAN

Pour : Rénovation de la charpente et la
toiture/remplacement des fenêtres
Sur un terrain sis à : 25 lieu-dit Le Colody

Cadastré : G 244, G 242

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 9226 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2

Fait à PLEDRAN, le 18 mai 2020

Le Maire
Stéphane BRIEND



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 19/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 19/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/05/2020

N° DP02217620Q0043

Par : Madame LEPREVOST Mélanie
Demeurant à : 12 rue La Sensie
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture + Portail
Sur un terrain sis à : 12 rue De La Sensie
Cadastré : G 579

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2647 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/05/2020

N° DP02217620Q0044

Par : Monsieur JOUANNY ERWAN
Demeurant à : 18 bis rue Des Prés Bernard
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 18 bis rue des Prés Bernard
Cadastré : H 2735

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 750 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 5 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 19/05/2020

N° DP02217620Q0045

Par : Monsieur Erwan JOUANNY
Demeurant à : 18 bis rue des Prés Bernard
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'un abri de jardin
Sur un terrain sis à : 18 bis rue Des Prés Bernard
Cadastré : H 2735

Surface de plancher créée : 11.19 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 750 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 12 juin 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 19/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 25/05/2020

N° DP02217620Q0046

Par : Monsieur BELLAMY Michel
Demeurant à : 30 rue La Chenaie De Peran
22960 Pledran

Pour : Clôture et Portail
Sur un terrain sis à : 30 rue La Chenaie De Peran

Cadastré : H 1279

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 777 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis de Bâtiment de France (ci-annexé) en date du 09/06/2020 par rapport aux recommandations et aux observations.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 23 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

MAIRIE DE PLEDRAN
6, rue du Centre
22960 PLEDRAN

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

A Saint-Brieuc, le 09/06/2020

numéro : dp17620q0046

adresse du projet : 30 rue de la Chenaie de Péran 22960 PLEDRAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 25/05/2020

reçu au service le : 04/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Camp de Péran

demandeur :

M. BELLAMY MICHEL
30 rue de la Chenaie de Péran
22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet présenté est susceptible de nuire à l'intérêt du milieu environnant en raison de la hauteur, de l'aspect occultant et de la couleur gris anthracite de la clôture et du portail qui auront une incidence visuelle forte et regrettable.

Afin d'éviter l'effet d'écran opaque, et dans un souci d'insertion paysagère, la clôture et le portail seront ajourés (ex : un plein pour un vide), à lames verticales et d'une teinte moyenne (RAL 7035, par exemple).

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 26/05/2020

N° DP02217620Q0047

Par : Monsieur CAMARD Stéphane
Demeurant à : 13 rue de la Vallée
22960 Pledran
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 13 rue de Creach
Cadastré : H 3004, H 3010

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 744 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu l'avis du Bâtiment de France (ci-annexé) en date du 19/06/2020 par rapport aux recommandations et aux observations.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 23 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 26/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor

Dossier suivi par : Emmanuelle PRIS

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE PLEDRAN

6, rue du Centre

22960 PLEDRAN

A Saint-Brieuc, le 19/06/2020

numéro : dp17620q0047

adresse du projet : 13 rue de Creac'h 22960 PLEDRAN

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 26/05/2020

reçu au service le : 04/06/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Chapelle St-Jean du Créac'h

demandeur :

M. CAMARD STEPHANE

13 rue de la Vallée - Le Creac'h

22960 PLEDRAN

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

Le projet présenté n'est pas acceptable en l'état du fait de l'incidence visuelle forte de la nouvelle clôture occultante et gris anthracite.

Une clôture constituée d'un grillage souple doublé d'une haie végétale sera plus harmonieuse dans le paysage.

L'architecte des Bâtiments de France

Denis LEFORT

Demande déposée le 27/05/2020

N° DP02217620Q0048

Par : GIBET Dominique Jean Marie
Demeurant à : 5 rue Des 2 Frères Royer
22000 SAINT-BRIEUC
Pour : Division en vue de construire
Sur un terrain sis à : 11 rue du Centre
Cadastré : AB 107, AB 646

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 739 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 11/06/2020 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

Vu l'avis avec prescriptions du service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 25/06/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises dans l'avis du service Eau et Assainissement de Saint-Brieuc Armor Agglomération susvisé seront respectées.


Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.

Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 26 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 27/05/2020

N° DP02217620Q0049

Par :	Madame MARIETTE CELINE JEANNE
Demeurant à :	6 rue Des Fontenelles 22120 QUESSOY
Pour :	Division en vue de construire
Sur un terrain sis à :	9 rue De La Ville Née
Cadastré :	H 679, H 682, H 273

Nombre de lots : 1

Surface du terrain : 3684 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la déclaration préalable lotissement susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 23/06/2020 pour une puissance de raccordement de 36 kVA en triphasé ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement aux réseaux sera à la charge du demandeur.
Les divers réseaux devront être enterrés sur le domaine privé.

Fait à PLEDRAN, le 26 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/06/2020

N° DP02217620Q0051

Par : Monsieur LORANT Aymerick Alain
Demeurant à : 19 lieu-dit Les Portes d'En Bas
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 19 lieu-dit Les Portes d'en Bas
Cadastré : E 1545

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 895 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 16 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 29/05/2020

N° DP02217620Q0052

Par :	Monsieur HINGANT Vincent
Demeurant à :	6 lieu-dit LA VILLEON 22960 PLEDRAN
Pour :	Modification façade +Terrase
Sur un terrain sis à :	6 lieu-dit La Villéon
Cadastré :	A 179, A 2284

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 1442 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 11 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 29/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/06/2020

N° DP02217620Q0053

Par : Monsieur CHAPIN DIDIER
Demeurant à : 1 rue Des Prés Bernard
22960 PLEDRAN
Pour : Extension
Sur un terrain sis à : 1 rue des Prés Bernard
Cadastré : F 1284, F 187, F 188

Surface de plancher créée : 30.24 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 2077 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 26 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont la déclaration préalable est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 30/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 30/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/06/2020

N° DP02217620Q0054

Par : Madame et Monsieur PINCEMIN Thibaud
Demeurant à : 1 rue Des Prés Bernard
22960 PLEDRAN

Pour : Rénovation façade + terrasse
Sur un terrain sis à : 34 rue Du Menhir

Cadastré : H 497, H 345, H 153

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements :

Surface du terrain : 12900 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à PLEDRAN, le 11 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 02/06/2020 et complétée le 12/06/2020

N° DP02217620Q0055

Par : Monsieur HERMON OLIVIER
Demeurant à : 9 rue Jean Jaurès
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 9 rue Jean Jaures

Cadastré : B 1560

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 536 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 08/06/2020 et complétée le 17/06/2020

N° DP02217620Q0062

Par : Madame BLANCHE Victoria
Demeurant à : 12 lieu-dit Couessurel
22960 PLEDRAN

Pour : Remplacement de huisseries fenêtres extérieur, baie
vitrée et fenêtre toit.

Sur un terrain sis à : 12 lieu-dit COUESSUREL

Cadastré : D 1064

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1167 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 09/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 09/06/2020 et complétée le 19/06/2020

N° DP02217620Q0063

Par : Monsieur DELALANDE Pascal
Demeurant à : 11 Bis rue Bel Orient
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture et portillon
Sur un terrain sis à : 11 Bis rue Bel Orient

Cadastré : H 2500, H 2670, H 2673, H 2678

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 886 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 19 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 11/06/2020

N° DP02217620Q0066

Par : Monsieur MONTEVILLE Julien
Demeurant à : 29 lieu-dit Le Grand Hirel
22960 PLEDRAN

Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : lieu-dit Le grand Hirel

Cadastré : D 264

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 17 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 12/06/2020 et complétée le 18/06/2020

N° DP02217620Q0067

Par : Madame MORCEL Marie Noelle
Demeurant à : 19 rue du Haut Chemin
22960 PLEDRAN

Pour : Création et remplacement fenêtres de toit
Sur un terrain sis à : 19 rue Du Haut Chemin

Cadastré : H 120

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 117 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 18 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 23/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 23/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/06/2020

N° DP02217620Q0068

Par : Agence pour le Développement des Energies
Renouvelables
Demeurant à : 5 rue Saint-Louis Saint-Maurice
94410 Saint-Maurice
Pour : Panneaux Photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 39 rue Henri Matisse
Cadastré : H 2665

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 391 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/06/2020

N° DP02217620Q0069

Par : Sibel Energie
Demeurant à : 155 rue de Rosny
93100 Montreuil
Pour : Panneaux Photovoltaïques
Sur un terrain sis à : 10 lieu-dit Le Clos
Cadastré : H 1902, H 737

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1582 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 17/06/2020

N° DP02217620Q0070

Par : Monsieur AGUILAR Jean Guy
Demeurant à : 29 bis rue du Camp de Péran
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 29 Bis rue Du Camp de Peran
Cadastré : A 1805, A 1806

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 5667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Briec Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 16/06/2020

N° DP02217620Q0071

Par :	Monsieur HALNA Luc
Demeurant à :	14 lieu-dit La Ville Orphin 22960 Pledran
Pour :	Réfection d'un hangar + renouvellement bardage et toiture.
Sur un terrain sis à :	14 lieu-dit La Ville Orphin
Cadastré :	F 340

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 484 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration.

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/06/2020

N° DP02217620Q0073

Par : Monsieur OLLIVO Emmanuel
Demeurant à : 14 rue Joseph Hervé
22960 PLEDRAN
Pour : Création d'ouvertures de toit
Sur un terrain sis à : 14 rue Joseph Hervé
Cadastré : H 1028

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1000 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable

Fait à PLEDRAN, le 29 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 24/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 25/06/2020 et complétée le 30/06/2020

N° DP02217620Q0075

Par : Madame et Monsieur LEMESLE Eric
Demeurant à : 36 rue De la Cotière
22960 PLEDRAN
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 36 rue De la Cotière
Cadastré : A 2399, A 2411, A 2382

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1343 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 30 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/06/2020 et complétée le 29/06/2020

N° DP02217620Q0076

Par :	Monsieur BRUAND Claude
Demeurant à :	23 rue Des Fuchsias 22960 PLEDRAN
Pour :	Remplacement Clôture
Sur un terrain sis à :	23 rue Des Fuchsias
Cadastré :	H 1322

Surface de plancher créée : 0 m²
Nb de logements : 0

Surface du terrain : 463 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la Déclaration préalable maison individuelle susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à PLEDRAN, le 30 juin 2020

L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 30/06/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/07/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/07/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Demande déposée le 14/04/2020

N° PC02217619Q0024M01

Par : SCI VATOUT
représentée par Monsieur Kevin SEBILLE

Demeurant à : 25 rue Sambre et Meuse
22950 TREGUEUX

Pour : Construction d'un carport couvert qui recevra les
2 places de parking

Sur un terrain sis à : Rue de l'Aubépine

Cadastré : A 3027

Surface de plancher créée : 137 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 496 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 18 Q0001 délivré le 11/02/2019 autorisant le lotissement « BOINET » ;

Vu le permis initial n° PC 022 176 19 Q0024 accordé le 07/08/2019 ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/04/2020 ;

Considérant que le permis de construire est en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à PLEDRAN, le 11 juin 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable

Michelle HAICAULT



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/04/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) du permis initial. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 20/12/2019 et complétée le 12/02/2020

N° PC02217619Q0059

Par : Monsieur Julien DAGORN
Madame Nolwenn SOHIER
Demeurant à : 6 venelle de l'horloge
22960 PLEDRAN
Pour : Démolition d'un cabanon
Construction d'un abri de jardin
et d'une terrasse couverte
Sur un terrain sis à : 6 venelle de l'horloge
Cadastré : AB 108, AB 597

Surface de plancher créée : 19.35 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 645 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire *valant permis de démolir* est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 1

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 2 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21/12/2019

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/01/2020 et complétée le 26/03/2020

N° PC02217620Q0002

Par :	Madame Sandra DUVAL THOMAS
Demeurant à :	19 Le Ventouer 22960 PLEDRAN
Pour :	Changement de destination d'une ancienne stabulation en garage Démolition d'une petite avancée
Sur un terrain sis à :	19 Le Ventouer
Cadastré :	G 1181, G 1184, G 796

Surface de plancher créée : 0 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 3 116 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 151-11 2° ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2020 ;

Considérant l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui autorise : « le changement de destination des bâtiments désignés sur les documents graphiques du règlement sous réserves cumulatives :

- de ne pas compromettre l'activité agricole et de respecter les distances légales et réglementaires par rapport aux exploitations agricoles
- de ne pas compromettre le caractère architectural originel et la qualité urbaine et paysagère du site
- que l'essentiel des murs porteurs existe
- que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière » ;

Considérant que le bâtiment a été identifié dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme comme bâtiment de caractère susceptible de changer de destination ;

Considérant que le changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a rendu un avis favorable sur le projet le 05/03/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire *valant permis de démolir* est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;

Fait à PLEDRAN, le 28 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 13/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 13/01/2020 et complétée le 14/02/2020

N° PC02217620Q0003

Par :	Monsieur Francesco DE ROSSI
Demeurant à :	8 La Villéon 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	4 rue Théodore Botrel
Cadastré :	A 2647

Surface de plancher créée : 141 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 493 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant l'article UB 11 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif à l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, qui dispose que « en limite séparative, la hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,80 mètre » ;

Considérant l'article UB 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

Considérant l'article UB 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Le mur de clôture prévu en limite Est sera limité à une hauteur de 1,80 mètre par rapport au terrain naturel avant décaissement.

Les autres clôtures non finalisées à ce jour devront faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ultérieure.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m², devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

Fait à PLEDRA, le 02 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14/01/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/02/2020

N° PC02217620Q0005

Par : Monsieur Jonathan LEYZOUR
Madame Mélanie LE BASTARD

Demeurant à : 9A lotissement Gicquel
22940 PLAINTEL

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : 13 rue Capella

Cadastré : A 3020

Surface de plancher créée : 146 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 667 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 17 Q0001 délivré le 24/06/2017 autorisant le lotissement « Capella » ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 02/01/2019 ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 7 de 667 m² ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2020 ;

Considérant l'article UC13 du règlement du lotissement qui impose aux surfaces libres d'être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Des plantations de végétaux appartenant aux essences locales devront être réalisées aux abords de la construction envisagée.

Fait à PLEDRAN, le 22 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 11/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 07/02/2020

N° PC02217620Q0006

Par : Madame Pauline LE MOINE
Monsieur Hugo LE PRIOL

Demeurant à : 10 rue de la Pièce Perrot
22360 Langueux

Pour : Rénovation d'une longère avec transformation
du garage en habitation

Sur un terrain sis à : La Ville au Bourg

Cadastré : B 299, B 298p, B 297

Surface de plancher créée : 75.83 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 1 459 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable du service SPANC de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 13/02/2020 autorisant la réhabilitation d'un assainissement non collectif ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PLEDRAN, le 2 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 07/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 07/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 15/02/2020

N° PC02217620Q0008

Par : Monsieur Florian MENARD
Madame Marie LE CAM
Demeurant à : 42 Le Rocher
22960 PLEDRAN
Pour : Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à : 5 rue Capella
Cadastré : A 3016

Surface de plancher créée : 113.84 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 550 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 17 Q0001 délivré le 24/06/2017 autorisant le lotissement « Capella » ;
Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 02/01/2019 ;
Vu le règlement du lotissement ;
Vu le plan de composition du lotissement ;
Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 3 de 561 m² ;
Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/02/2020 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 21 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18/02/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 02/03/2020

N° PC02217620Q0009

Par : Monsieur Renaud LUGNIER
Madame Alexandra LE MARREC

Demeurant à : 1B rue de la Fontaine Cadio
22960 PLEDRAN

Pour : Construction d'une maison individuelle

Sur un terrain sis à : Rue du Bois

Cadastré : H 1591

Surface de plancher créée : 148.15 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 934 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 30/03/2020 pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé ;

Considérant l'article UC 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer à la parcelle avec rejet limité à 3l/s/ha avant raccordement à la boîte de branchement.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m², devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

Fait à PLEDRAN, le 29 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 02/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 05/05/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 05/05/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Demande déposée le 10/03/2020

N° PC02217620Q0010

Par :	Madame Odile GORIN
Demeurant à :	19 rue de la Résistance 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison d'habitation Démolition d'un hangar
Sur un terrain sis à :	Rue de l'Aubépine
Cadastré :	A 2637

Surface de plancher créée : 86 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 328 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 23/03/2020 ;

Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS (ci-annexé) en date du 16/04/2020, pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé, précisant qu'une extension de 36 mètres du réseau sur le domaine public est nécessaire pour alimenter la parcelle en électricité ;

Vu l'accord du demandeur en date du 23/04/2020 de prendre à sa charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité en application de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'article UC 12 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif au stationnement, qui impose la réalisation pour les vélos d'un espace d'une superficie de 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² ;

Considérant l'article UC 13 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, relatif aux espaces libres et plantations, qui dispose que « les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès, aires de stationnement ou par des aires de jeux et de loisirs seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire *valant permis de démolir* est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet ;

Article 3

En application des dispositions de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, le bénéficiaire de la présente autorisation sera tenu de financer le raccordement au réseau d'électricité conformément à son accord et du fait que cet équipement propre reste un branchement individuel qui n'excède pas 100 mètres.

Les espaces libres non bâtis et non occupés par des voies d'accès ou aires de stationnement seront végétalisés sur 70 % minimum de leur superficie et devront rester perméables.

Un espace dédié aux vélos, d'une superficie minimale de 3 m², devra être aménagé à l'intérieur de la construction.

La gestion des eaux pluviales s'effectuera à la parcelle uniquement et sans rejet, au moyen d'un dispositif adapté au projet.

Les clôtures non finalisées à ce jour devront faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ultérieure.

Fait à PLEDRAN, le 9 juin 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 10/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

PERMIS DE CONSTRUIRE
REFUSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/03/2020

N° PC02217620Q0011

Par : Monsieur Stéphane GUINARD
Madame Maude HERVE
Demeurant à : 84 La Chapelle Bernier
22960 PLEDRAN
Pour : Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à : 84 La Chapelle Bernier
Cadastré : F 1434, F 1975

Surface de plancher créée : 50 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 406 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Considérant ce qui suit :

- L'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme autorise « l'extension des bâtiments d'habitation non liés à l'activité agricole sous réserves cumulatives de ne pas compromettre l'activité agricole et de respecter les distances légales et réglementaires par rapport aux exploitations agricoles ; de ne pas compromettre la qualité architecturale, urbaine et paysagère du site ; que la surface de plancher et/ou l'emprise au sol créée par l'extension soit inférieure à 50 m² ; de ne pas créer de logement supplémentaire ; que l'assainissement soit réalisable sur l'unité foncière. »
- Le projet, objet de la demande, prévoit l'extension d'une maison d'habitation dont l'emprise au sol dépasse les 50 m² maximum autorisés et ne respecte pas les dispositions de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSÉ**.

Fait à PLEDRAN, le 10 avril 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint à l'urbanisme
Annick BANNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/03/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 28/04/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 28/04/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 05/05/2020

N° PC02217620Q0013

Par :	Monsieur Benoît LEPAGE Madame Solène CALVEZ
Demeurant à :	2 rue de l'Aubépine 22960 PLEDRAN
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	2 rue Abbé Thomas
Cadastré :	AB 682

Surface de plancher créée : 114 m²

Nb de logements : 1

Surface du terrain : 368 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

Vu le permis d'aménager n° PA 022 176 14 Q0001-M01 délivré le 26/05/2014 et modifié le 14/06/2018 autorisant le lotissement « Le Clos Bel Orient » ;

Vu le règlement du lotissement ;

Vu le plan de composition du lotissement ;

Vu l'attestation de surface de plancher constructible pour le lot n° 2 de 220 m² ;

Vu l'arrêté autorisant le lotisseur à différer les travaux de finition en date du 25/02/2016 ;

Considérant l'article 4 du règlement du lotissement, relatif à l'assainissement des eaux pluviales, qui précise que « les projets d'aménagement devront veiller à proposer des solutions alternatives pour limiter le débit de ruissellement » ;

Considérant l'article 13 du règlement du lotissement, relatif aux espaces libres et plantations, qui précise que « les surfaces libres de toute construction doivent être aménagées et plantées de végétaux adaptés à l'environnement, de façon à garantir le bon aspect des lieux » ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

La gestion des eaux pluviales devra s'effectuer à la parcelle avec rejet limité à 3l/s/ha avant raccordement à la boîte de branchement.

Des plantations d'arbres appartenant aux essences locales devront être réalisées aux abords de la construction envisagée.

Fait à PLEDRAN, le 12 juin 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 16/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 16/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Commune
de PLEDRAN

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/05/2020

N° PC02217620Q0014

Par :	Monsieur Freddy MARTIN Madame Déborah MARTIN
Demeurant à :	6 rue Théodore Botrel 22960 Pledran
Pour :	Extension d'une maison d'habitation
Sur un terrain sis à :	6 rue Théodore Botrel
Cadastré :	A 2646

Surface de plancher créée : 31.75 m²

Nb de logements : 0

Surface du terrain : 494 m²

Le Maire de PLEDRAN,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/05/2018, modifié en simplifié le 07/02/2019 et mis à jour le 09/08/2019 et le 10/10/2019 ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération du 31/05/2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La construction devra jouxter la limite séparative sans débord de toiture, ni écoulement d'eau sur le fonds voisin.

Fait à PLEDRAN, le 4 juin 2020

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
de l'environnement et du développement durable
Michelle HAICAULT



Nota Bene 1 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance pour archéologie préventive dont le permis de construire est le fait générateur.

Nota Bene 2 : La déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée obligatoirement de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R 111-20-3 du code de la construction et de l'habitation (article R. 462-4-1 du Code de l'Urbanisme) (AT3).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 15/05/2020

Date d'affichage en mairie de la décision : 09/06/2020

Date de transmission en préfecture de la décision : 06/06/2020

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr). Le (ou les) demandeur(s) peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.